

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

12 juillet	Décret n° 76-717 portant promotion dans l'Ordre national du Lion	1126
12 juillet	Décret n° 76-718 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1126
12 juillet	Décret n° 76-719 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1127
12 juillet	Décret n° 76-720 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1128
12 juillet	Décret n° 76-721 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger	1128
12 juillet	Décret n° 76-722 portant élévations et promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1128
14 juillet	Décret n° 76-740 portant promotion dans l'Ordre l'Ordre national du Lion à titre étranger	1128

PRIMATURE**DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME**

13 juillet	Arrêté n° 8127 P.M.-D.G.T. portant règlement intérieur du parc national du delta du Saloum	1129
------------------	--	------

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

12 juillet	Décret n° 76-724 désignant le Ministre chargé de l'intérêt du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques	1130
13 juillet	Décret n° 76-727 abrogeant et remplaçant le d) de l'article 1 ^{er} du décret n° 64-214 du 19 mars 1964 fixant les conditions d'attribution d'effets d'habilitation aux plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs et ouvriers	1130
13 juillet	Décret n° 76-729 accordant un prêt de 100 000 000 de francs à la commune de Diourbel	1130
13 juillet	Décret n° 76-730 accordant une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs à la commune de Diourbel	1131
9 juillet	Arrêté ministériel n° 8012 M.F.A.E. déterminant les modalités d'application de la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel	1131

1976

6 juillet	Décision ministérielle n° 7836 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur (période du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1975)	1132
6 juillet	Décision ministérielle n° 7842 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 portant allocation des quote-parts sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes (du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1975)	1133

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

ERRATUM au décret n° 76-356 du 19 mai 1976 modifiant le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police (J. O. n° 4496 du 12 juin 1976, page 808)	1133
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

13 juillet	Décret n° 76-728 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé	1133
------------------	--	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976

9 juillet	Décret n° 76-706 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Liban de M. Alphonse Ndiaye	1134
9 juillet	Décret n° 76-707 portant nomination de M. André Coulbary en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, Reine de la Barbade, cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Washington	1134
9 juillet	Décret n° 76-708 portant nomination de M. Babacar Diallo, précédemment président-directeur général de la SICAP en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence El Hadji Oumar Bongo, Président de la République gabonaise	1134
9 juillet	Décret n° 76-709 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor en qualité d'ambassadeur extraordinaire du Sénégal auprès de Son Excellence M. Constantin Tsatsos, Président de la République hellénique, cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Rome	1134
9 juillet	Décret n° 76-710 portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ferdinand Marcos, Président de la République des Philippines, cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Tokyo	1135

- 1976
- 12 juillet Décret n° 76-725 mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Ghana de M. James Benoit 1135
- 13 juillet Décret n° 76-726 complétant l'article 1^{er} du décret n° 74-887 du 26 août 1974 complétant l'article 3 du décret n° 60-045 du 8 février 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques 1135

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

- 1976
- 9 juillet Décret n° 76-712 portant nomination du directeur général de la Société de Développement de l'Élevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP) 1135

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1976
- 29 juin Arrêté ministériel n° 7331 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 1136
- 2 juillet Arrêté ministériel n° 7607 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1^{re} classe 1137

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

- 1976
- 9 juillet Décret n° 76-711 portant nomination du président du conseil d'administration de la Régie des chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.) 1137
- 15 juillet Décret n° 76-743 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1137

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1976
- 12 juillet Décret n° 76-723 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 1138

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- 1976
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7406 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux du cadre des postes et télécommunications 1138
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7407 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M. 1140
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7408 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des I.E.M. 1143
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7409 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés 1148
- 30 juin Arrêté ministériel n° 7410 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I.D.-P.L. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs 1152

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal. — Contrat de concession de gestion 1155

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1158
- Annonces 1159

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-717 du 12 juillet 1976
portant promotion dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, Son Excellence Massamba Sarré, ambassadeur du Sénégal en Iran.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-718 du 12 juillet 1976
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite, les personnalités iraniennes désignées ci-après :

Son Excellence M. Djafar Sharif Emami, président du Sénat;

Son Excellence M. Asadollah Alam, Ministre de la Cour impériale;

Son Excellence M. Abdollah Riazi, président de la Chambre des Députés;

Son Excellence M. Abbasali Khalatbari, Ministre des Affaires étrangères;

le général Gholamreza Azhari, chef de l'Etat-Major du commandant suprême de l'Armée impériale;

le général Nematollah Nasiri, adjoint au Premier Ministre et directeur de la Sécurité et de l'Information;

Son Excellence M. Hormez Gharib, Grand Maître des Cérémonies de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr;

Son Excellence M. Nosratollah Moinian, chef du cabinet particulier de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr;

Son Excellence M. Karimpasha Bahadori, chef du cabinet particulier de S.M.I. la Shahbanou de l'Iran;
 le général Abbas Karim Gharebaghi;
 le général de corps d'Armée Abdolkarim Ayadi;
 le général de corps d'Armée Mohsen Hasheminejad;
 le général de corps d'Armée Abdolali Badreie;
 Son excellence M. Djafar Behbahanian, Vice-Ministre de la Cour impériale;
 Son Excellence M. Mohammad Baheri, Vice-Ministre de la Cour impériale;
 Son Excellence M. Shodjaeddin Shafa, Vice-Ministre de la Cour impériale;
 Son Excellence M. Abolfath Ataby, Vice-Ministre de la Cour impériale;
 Son Excellence M. Homayoun Bahadori, Vice-Ministre de la Cour impériale;
 Son Excellence M. Amir Motaghi, Vice-Ministre de la Cour impériale;
 Son Excellence M. Gholamreza Nikpey, Maire de Téhéran;
 Son Excellence M. Abolhasan Bakhtiar, chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères;
 Son Excellence M. Rostam Amirbrakhtiar, adjoint au Grand Maître des cérémonies de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr;
 Son Excellence M. Khosrow Akmal, Vice-Grand Maître des cérémonies de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr;
 Son Excellence M. Farhang Momtaz, Vice-Grand-Maître des cérémonies de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr;
 Son Excellence M. Hedayatollah Zolfaghari, Vice-Grand maître des cérémonies de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr;
 le général de corps d'Armée Samad Samadianpour;
 Son Excellence M. Ahmad Houshang Sharifi, Ministre de l'Enseignement et de l'Education;
 Son Excellence M. Réza Foyouzi, Ambassadeur de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr;
 Son Excellence M. Hushang Nahavandi, recteur de l'Université de Téhéran;
 Son Excellence M. Abdolmadjid Madjidi, Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Budget.

Art. 2. — Est élevée à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite, la personnalité iranienne désignée ci-après :
 le général de division Ali Neshat.

Art. 3. — Est promue au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite, la personnalité iranienne désignée ci-après :
 M. Kambiz Yazdanpanah, directeur général de la Cour impériale.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite, les personnalités iraniennes désignées ci-après :
 M^{me} Mahindokht Hushmand, membre du Protocole impérial;
 M. Kamran Yazdi;
 le Major Iradj Shahbaz.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite les personnalités iraniennes désignées ci-après :
 le Premier lieutenant Homayoun Darbandi;
 le Premier lieutenant Abbas Pazuki;
 le Premier lieutenant Mohamadreza Sabetiazad;
 le Premier lieutenant Hamid Saghfi;
 le Premier lieutenant Afsar Djahed;
 le Premier lieutenant Hasan Farhudpour;
 le Premier lieutenant docteur Shahrokh Momtahn.

Art. 6. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-719 du 12 juillet 1976
 portant élévations, promotions et nominations
 dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE .

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, les personnalités iraniennes désignées ci-après :

Sa Majesté impériale Mahammad Réza Pahlavi Aryamehr, Shahanshah;

Sa Majesté impériale Farah Pahlavi, Shahbanou;

Son Altesse impériale Réza Pahlavi, Prince héritier;

Son Altesse impériale le Prince Abdorreza Pahlavi.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, les personnalités iraniennes désignées ci-après :

MM. Feyzollah Vaziri, Maître de cérémonies de la Cour impériale;

Fereydoun Sarreshtehdari, Maître de cérémonies de la Cour impériale;

le général de brigade Manoutcher Biglari;

M^{me} Irandokht Hushang Sharifi;

Shirin Akmal;

Mersedes Zolfaghari;

le général de brigade Djavad Nuranian.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion les personnalités iraniennes désignées ci-après :

M^{me} Nayereh Zarabi, directrice générale au Secrétariat du Protocole impérial;

M^{me} Fereshteh Lashaié, directrice générale au Secrétariat du Protocole impérial;

MM. Sardar Djaf, adjoint au Maître de cérémonies de la Cour impériale;

Syrus Esfandiari, adjoint au Maître de cérémonies de la Cour impériale;

Madjid Aminian, adjoint au Maître de cérémonies de la Cour impériale;

Mehdigholi Zolfaghari, adjoint au Maître de cérémonies de la Cour impériale;

le lieutenant colonel Rezaghali Sadri;

le lieutenant colonel Madjid Honarvar;

le lieutenant colonel Hosein Hamraz.

Art. 4. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion, les personnalités iraniennes désignées ci-après :

MM. Reza Spehri, membre du Protocole impérial;

Reza Mahdavi, membre du Protocole impérial;

M^{me} Manijed Rasuli, membre du Protocole impérial;

Homayuntadj Modaberi, membre du Protocole impérial;

Fatemeh Alahyar, membre du Protocole impérial;

le capitaine Bijan Amiri.

Art. 5. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-720 du 12 juillet 1976
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Ha Thanh Lam, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sud Viet-Nam.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-721 du 12 juillet 1976
portant élévations et promotions dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite, les personnalités de la République socialiste de Roumanie désignées ci-après :

MM. Manea Manescu, Premier Ministre;

Stefan Voitec, Vice-Président du Conseil d'Etat;

Emil Bobu, Vice-Président du Conseil d'Etat;

Nicolae Giosan, Président de la Grande Assemblée nationale.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite, les personnalités de la République socialiste de Roumanie désignées ci-après :

MM. Miu Dobrescu, président du Comité exécutif du Conseil populaire du Département de Suceava;

Virgil Teodorescu, président de l'Union des écrivains;

Ion Pop D. Popa, conseiller du Président de la République socialiste de Roumanie;

Cornel Pacoste, Vice-Ministre des Affaires étrangères;

Nicolae Ecobescu, Ambassadeur, chef du Protocole d'Etat;

Dumitru Gheorghisan, président du Comité exécutif du Conseil populaire du premier secteur de Bucarest;

Marin Enache, président du Comité exécutif du Conseil populaire du troisième secteur de Bucarest;

Ion Siminiceanu, président du Comité exécutif du Conseil populaire de la ville de Suceava;

George Ciucu, recteur de l'Université de Bucarest;

M^{me} le docteur Ana Aslan, directeur général de l'Institut national de gérontologie et gériatrie.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-722 du 12 juillet 1976
portant élévations et promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre national du Lion, les personnalités de la République socialiste de Roumanie désignées ci-après :

Son Excellence M. Nicolae Ceausescu, Président de la République socialiste de Roumanie;

M^{me} Elena Ceausescu.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion, les personnalités de la République socialiste de Roumanie désignées ci-après :

MM. Paul Niculescu, Vice-Premier Ministre du Gouvernement;

Gheorghe Oprea, Vice-Premier Ministre du Gouvernement;

Angelo Miculescu, Vice-Premier Ministre du Gouvernement;

Stefan Andrei, secrétaire du Comité central du Parti communiste roumain;

Georges Macovescu, Ministre des Affaires étrangères;

Ion Lonita, Ministre de la Défense nationale;

Teodor Coman, Ministre de l'Intérieur;

Dumitru Popescu, président du Conseil de la Culture;

Bujor Almasan, Ministre des Mines, du Pétrole et de la Géologie;

Florea Dumitrescu, Ministre des Finances;

Gheorghe Cioara, Maire général de la Capitale;

Nicolae Ionescu, Ministre, Secrétaire d'Etat au Ministère du Commerce extérieur et de la Coopération économique internationale;

Son Excellence M. Ion Moanga, Ambassadeur de la République socialiste de Roumanie en République du Sénégal.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, les personnalités de la République socialiste de Roumanie désignées ci-après :

MM. Mircea Dragulin, directeur de l'Entreprise « 23 Août » de Bucarest;

Vasile Ghidovat, directeur de l'Entreprise pour la Transformation du Bois de Radauti;

le général-lieutenant Constantin Popa, adjoint du chef du Grand Etat-Major;

le général Major Nioclae Stan, aide de camp en chef du Président de la République socialiste de Roumanie;

Marcel Dinu, directeur de la II^e Direction du Ministère des Affaires étrangères;

Mircea Andrei, directeur de la Direction du Protocole du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-740 du 14 juillet 1976
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Joseph Zobel, conseiller culturel à l'O.R.T.S. à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 8127 P.M.-D.G.T. du 13 juillet 1976
portant règlement intérieur du Parc national
du delta du Saloum

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 76-577 du 28 mai 1976 a été créé le Parc national du Delta du Saloum.

Afin de définir plus concrètement le rôle, l'organisation et les attributions de ce parc, il a paru nécessaire de préciser dans un texte ses différentes missions.

L'arrêté qui vous est soumis vise donc à définir ces points.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune, notamment en son article D. 26;

Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 portant organisation des services du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-344 du 5 avril 1973 portant nomination du délégué général au Tourisme;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Vu le décret n° 75-1262 du 26 décembre 1975 portant organisation de la Délégation générale au Tourisme;

Vu le décret n° 76-577 du 28 mai 1976 portant création du Parc national du Delta du Saloum, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté n° 3756 P.M.-D.G.T. du 27 avril 1973 portant délégation de signature du Premier Ministre au délégué général au Tourisme,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 3 du décret n° 76-577 du 28 mai 1976 portant création du Parc national du Delta du Saloum, le règlement intérieur dudit parc est déterminé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'accès au Parc national du Delta du Saloum est soumis au paiement préalable d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par décret.

Toutefois, les enfants âgés de moins de 10 ans ainsi que le personnel accompagnant les visiteurs sont dispensés du paiement de ce droit.

Art. 3. — Sont formellement interdits dans les limites du parc : la pêche, la chasse, y compris la chasse sous-marine sous toutes ses formes, le piégeage, la capture, le transport et la vente d'animaux vivants ou morts, de peaux et trophées, le port d'armes à feu ou de jets de lignes ou d'engins de pêche sous toutes leurs formes, l'accès de tous animaux domestiques : chiens, chats, etc...

Art. 4. — La visite du parc est autorisée en véhicules et en bateau sous réserve de la présence obligatoire d'un guide.

Art. 5. — Sont également interdites toutes activités marines et sous-marines, notamment la chasse sous-marine avec ou sans bouteilles d'oxygène, sauf dérogation spéciale accordée par l'autorité administrative et pour la recherche scientifique dans le cadre d'un programme de recherches agréé par l'Etat.

Toutefois, la pêche artisanale reste autorisée aux pêcheurs riverains.

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation accordée par l'autorité administrative :

— d'introduire à l'intérieur du parc des œufs ou des animaux de toutes espèces et de toutes origines;

— de détruire ou d'enlever les œufs ou nids des animaux, y compris les poissons;

— de troubler ou de déranger la faune marine et les animaux des îles par des cris, des bruits, des jets de pierre, etc...;

— d'introduire, couper, mutiler, arracher, transporter, acheter ou vendre des végétaux : coquillages, algues, ou tous autres produits de la mer;

— de « rappeler » des animaux au moyen d'appelants ou de magnétophones.

Art. 7. — Sont formellement interdites à l'intérieur du parc toutes activités industrielles, commerciales, artisanales, sauf la pêche, toutes activités professionnelles notamment le cinéma, la télévision, la radio ainsi que tous travaux publics ou privés, notamment les travaux marins ou sous-marins susceptibles de modifier les fonds, les bords et les aspects naturels des îles.

Toutefois, les travaux publics à caractère scientifique peuvent être autorisés par dérogation accordée par l'autorité compétente.

Des autorisations temporaires ou permanentes peuvent être accordées par l'autorité en faveur d'activités industrielles, notamment celles de l'hôtellerie et du tourisme, quand ces projets sont utiles et conformes au programme d'aménagement du Parc.

Art. 8. — Les prises de vues et photographies d'amateurs sont libres; de même des visites guidées à partir de bateau à fond de verre peuvent être autorisées.

Art. 9. — Sont interdits, sauf autorisation préalable, le débarquement sur les îles, le stationnement en bateau dans un abri de camping ou tous autres moyens :

— le mouillage des bateaux;

— le survol du territoire du parc à une altitude inférieure à 300 mètres par les aéronefs civils ou militaires, sauf en cas de nécessité absolue d'intervention de secours, de protection ou de sauvetage.

Art. 10. — Il est expressément interdit d'abandonner ou de jeter en dehors des lieux désignés à cet effet, des ordures ou autres déchets ou détritiques, des bouteilles et boîtes vides, des emballages de toutes sortes, des papiers, etc...;

— d'allumer du feu;

— d'utiliser abusivement des appareils radio ou tous autres instruments sonores et bruyants;

— de faire sur les pierres, arbres ou constructions des îles, toutes inscriptions, tous signes, tous dessins susceptibles de leur porter atteinte;

— de rejeter à la mer ou au fleuve du mazout, du carburant ou tous autres détritiques naturels ou artificiels.

Art. 11. — En cas d'accident ou de dommages causés au cours des visites par les animaux, la responsabilité de l'administration est dégagée et aucune demande en réparation de préjudice quelconque ne peut être faite à son encontre.

Art. 12. — Les infractions au présent règlement intérieur seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions en vigueur, notamment celles des articles L. 21 et D 45 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Art. 13. — Le directeur des Parcs nationaux et le conservateur du parc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1976.

Pour le Premier Ministre et par délégation :
le délégué général au Tourisme,
Moustapha FALL.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-724 du 12 juillet 1976

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, sera assuré à compter du 5 juillet 1976 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 76-727 du 13 juillet 1976

abrogeant et remplaçant le d) de l'article 1^{er} du décret n° 64-214 du 19 mars 1964 fixant les conditions d'attribution d'effets d'habillement aux plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs et ouvriers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 64-214 du 19 mars 1964 fixant les conditions d'attribution d'effets d'habillement aux chauffeurs et autres agents ne prévoit pas de casquette pour les chauffeurs du service général. Toutefois, compte tenu de la polyvalence de ces chauffeurs qui

peuvent à tout moment remplacer les chauffeurs de fonction, il était nécessaire de réparer cette omission.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-214 du 19 mars 1964 fixant les conditions d'attributions des effets d'habillement, aux plantons, huissiers, gardiens, chauffeurs ou ouvriers, modifié par le décret n° 75-388 du 12 avril 1975;

Vu le procès-verbal n° 3582 M.F.A.-CAB.-O.T. du 30 décembre 1972 de la commission d'harmonisation des matières des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces formes des fonctionnaires de l'Etat et des grandes écoles;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le d) de l'article 1^{er} du décret n° 64-214 du 19 mars 1964 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« d) *Chauffeurs du service général* :

- une tenue en tergal bleu (veste droite, trois poches, trois boutons) durée 2 ans;
- un imperméable, durée 2 ans;
- un complet en tergal kaki (veste droite, trois poches, trois boutons) durée 1 an;
- un complet en drill blanc (veste droite, trois poches, trois boutons) durée 1 an;
- deux chemises blanches, durée 1 an;
- deux cravates noires, durée 1 an;
- une paire de souliers en cuir, durée 1 an;
- une casquette avec coiffe, durée 1 an. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 76-729 du 13 juillet 1976
accordant un prêt de 100.000.000 de francs
à la commune de Diourbel

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret, soumis à votre attention, se rapporte à l'octroi, à la commune de Diourbel, d'un prêt de 100.000.000 de francs.

Ce prêt, qui s'ajoute à l'avance de trésorerie de 200.000.000 de francs déjà consentie à ladite commune, entre dans le cadre du programme des travaux d'investissement envisagé pour la préparation de la prochaine fête nationale de l'indépendance prévue à Diourbel le 4 avril 1977.

Ce prêt, remboursable en vingt annuités constantes, permet à la commune de faire face à ses nouvelles charges.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la lettre n° 2122 P.M.-CAB.-C.C. du 26 mars 1976;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un prêt de 100.000.000 de francs est accordé à la commune de Diourbel pour faire face aux travaux nécessaires à l'organisation de la prochaine fête de l'Indépendance.

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, ce prêt ne portera pas intérêt et sera remboursable en vingt annuités constantes, dont la première sera exigible dès le 30 juin 1977.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-52-01 « Prêts aux collectivités secondaires ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 76-730 du 13 juillet 1976

accordant une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs à la commune de Diourbel

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret, soumis à votre attention, se rapporte à l'octroi, à la commune de Diourbel, d'une avance de trésorerie de 200.000.000 de francs.

Il s'agit d'une opération qui s'inscrit dans le cadre du programme des travaux d'investissement envisagés pour la préparation de la prochaine fête nationale de l'indépendance prévue à Diourbel le 4 avril 1977.

L'avance sera remboursée par le budget général, sur les crédits prévus pour la gestion 1976-1977, sous forme du fonds de concours.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 75-65 du 30 juin 1975 portant loi de finances pour l'année financière 1975-1976;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu la lettre n° 2122 P.M.-CAB.-C.C. du 26 mars 1976;

Sur proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie, d'un montant de 200.000.000 de francs, est accordée à la commune de Diourbel, pour faire face aux travaux nécessaires à l'organisation de la prochaine fête de l'Indépendance.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable, au plus tard pendant la gestion 1976-1977, sous forme de fonds de concours.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-63-01 « Avances aux collectivités secondaires ».

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

ARRETE ministériel n° 8012 M.F.A.E. du 9 juillet 1976 déterminant les modalités d'application de la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

Vu le Code des douanes;

Vu la loi n° 76-19 du 25 mars 1976 complétant la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel.

ARRETE :

CHAPITRE I

Champ d'application du régime

Article premier. — Le bénéfice de l'entrepôt industriel est réservé aux entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur et qui mettent elles-mêmes en œuvre les marchandises qu'elles importent.

Art. 2. — En cas d'interventions successives d'entreprises distinctes dans une fabrication déterminée, chaque entreprise doit être titulaire d'une autorisation d'entrepôt industriel.

CHAPITRE II

Procédure d'octroi et de renouvellement du régime de l'entrepôt industriel

Art. 3. — L'octroi du régime de l'entrepôt industriel est subordonné à une demande déposée par le requérant auprès de la Direction des Douanes.

Cette demande mentionne obligatoirement :

- 1° La raison sociale de l'entreprise;
- 2° L'adresse de l'usine;
- 3° La caution du requérant;
- 4° La nature et le volume des fabrications envisagées;
- 5° Les b'ans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits des trois derniers exercices;
- 6° La ventilation du chiffre d'affaires entre les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur;
- 7° Les prévisions d'activité pour les deux années à venir (chiffre d'affaires, montant des importations, montant des exportations).

Art. 4. — Deux mois avant l'expiration de l'autorisation, la demande de renouvellement doit être adressée au ministre des Finances par l'intermédiaire du directeur des Douanes.

Cette demande doit être accompagnée du bilan de l'activité de l'entreprise au cours de la période écoulée.

Ce bilan devra, en tout état de cause, contenir les informations suivantes :

- les quantités et valeurs des produits compensateurs réexportés ou versés à la commission;
- les quantités et valeurs des matières incorporées dans les produits compensateurs.

CHAPITRE III

Modalités de fonctionnement

Art. 5. — Tout entrepôt industriel est rattaché au bureau de douane désigné dans l'arrêté de concession, où doivent être accomplies toutes les formalités d'entrée et de sortie des marchandises.

Art. 6. — La déclaration d'entrepôt industriel doit être souscrite par le bénéficiaire du régime désigné dans l'autorisation, ou en son nom.

Elle est établie sur formule D 11, avec sigle D.E.I. (déclaration d'entrée en entrepôt industriel). Elle comporte l'engagement cautionné de :

- transporter les marchandises déclarées dans les locaux ou sur les lieux désignés par l'arrêté de concession;
- mettre en œuvre lesdites marchandises pour les seules opérations ou transformations autorisées;
- déclarer les produits compensateurs obtenus en entrepôt industriel pour l'une des destinations autorisées en suite de ce régime et dans les limites du délai légal.

Cette déclaration doit, en outre, comporter le numéro et la date de l'autorisation d'entrepôt industriel.

Art. 7. — Le service des douanes peut prendre toutes mesures nécessaires lui permettant d'identifier les produits au moment de leur sortie d'entrepôt industriel.

Art. 8. — Il est fait obligation à toute entreprise bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel, de tenir une comptabilité matières spéciale faisant apparaître constamment, pour chaque produit importé :

- les quantités en stock;
- les quantités en cours d'ouvrage ou de transformation;
- les quantités incorporées dans les produits compensateurs non encore extraits de l'entrepôt industriel.

Art. 9. — Les comptes d'entrepôt industriel doivent être apurés avant l'expiration du délai de séjour des marchandises sous ce régime.

Le bénéficiaire du régime a l'obligation de :

- représenter au service du bureau de rattachement le ou les produits admissibles à la décharge des comptes (produits compensateurs);
- leur assigner une destination douanière autorisée.

Art. 10. — Les produits compensateurs peuvent, sur autorisation du ministre chargé des Finances, faire l'objet de cessions en vue de leur exportation soit en l'état, soit après ouvrage complémentaire.

Art. 11. — Les produits compensateurs sont, à la sortie de l'entrepôt industriel, déclarés et contrôlés comme en matière d'admission temporaire.

Art. 12. — Les produits compensateurs réexportés à la décharge d'un compte d'entrepôt industriel doivent faire l'objet d'une déclaration en détail modèle D 18 déposée au bureau de domiciliation.

Art. 13. — Les produits compensateurs versés à la consommation en suite d'entrepôt industriel doivent faire l'objet d'une déclaration en détail modèle D 3 déposée au bureau de domiciliation.

CHAPITRE IV

De la taxation

Art. 14. — Lors de leur exportation, les produits compensateurs sont soumis aux droits et taxes de sortie dans les conditions prévues par le tarif des douanes.

Cependant, les produits initialement déclarés pour l'entrepôt industriel et imputés à la décharge des comptes du fait de cette exportation sont exonérés des droits et taxes de sortie.

La valeur taxable est obtenue en retranchant de la valeur des produits compensateurs celle des matières premières incorporées.

Art. 15. — Pour les produits compensateurs mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont ceux afférents aux matières premières, en vigueur au moment de leur mise en entrepôt industriel.

Cette taxation ne donne pas lieu à la perception d'un intérêt de crédit.

Art. 16. — Les déchets résultant de la transformation des produits importés et excédant le pourcentage normal admis en franchise par l'arrêté de concession sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres.

Cette taxation, qui nécessite le dépôt d'une déclaration modèle D 3, ne donne lieu à la perception d'aucun intérêt de crédit.

Art. 17. — En cas de déficit constaté par le service des Douanes, il est fait application de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de déficits dans le régime de l'admission temporaire.

Art. 18. — Le directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Babacar BA.

DECISIONS MINISTERIELLES portant allocation de ristournes à certaines communes

Par décision n° 7836 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 en date du 6 juillet 1976 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après, les ristournes représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1^{er} janvier au 30 juin 1975 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

— Montant	244.069.332 »
— 50 %	122.034.666 »
— Coefficient	99,953 »

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
111	Dakar	582 958	58.268.401
211	Bignona	10 275	1.027.017
221	Kolda	16 133	1.612.542
231	Oussouye	1 908	190.710
241	Sédhiou	7 076	707.267
251	Vélingara	5 298	529.551
261	Ziguinchor	45 772	4.575.049
311	Bambey	8 100	809.619
321	Diourbel	36 010	3.599.308
331	Kébémér	5 121	511.859
341	Linguère	6 430	642.698
351	Louga	35 670	3.565.324
361	Mbacké	20 065	2.005.557
401	Saint-Louis	81 204	8.116.583
411	Dagana	8 589	858.496
421	Matam	8 500	849 600
431	Podor	5 000	499.765
511	Bakel	4 203	420.102
521	Kédougou	5 305	530.251
531	Tambacounda	21 760	2.174.977
611	Fatick	13 037	1.303.087
621	Foundiougne	2 181	217.997
622	Sokone	6 224	622.107
631	Gossas	7 590	758.643
632	Guinguinéo	8 643	863.894
641	Kaffrine	7 000	699.671
651	Kaolack	96 238	9.619.277
661	Nioro-du-Rip	5 841	583.825
711	Mbour	26 750	2.673.743
712	Joal-Fadiouth	6 272	626.905
721	Thiès	90 788	9.074.533
722	Khombole	4 143	414.105
731	Tivaouane	20 419	2.040.940
732	Méckhé	10 417	1.041.210
		1 220 920	122.034.613 R. 53

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

Par décision n° 7842 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 6 juillet 1976 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées, la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975 :

— Montant	55.015.875 »
— 50 %	27.507.928 »
— Coefficient	22,530 »

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Dakar	582 958	13.134.044
Bignona	10 275	231.496
Kolda	16 133	363.476
Oussouye	1 908	42.987
Sédhiou	7 076	159.422
Vélingara	5 298	119.364
Ziguinchor	45 772	1.031.243
Bambey	8 100	182.493
Diourbel	36 010	811.305
Kébémér	5 121	115.376
Linguère	6 430	144.868
Louga	35 670	803.645
Mbacké	20 065	452.064
Saint-Louis	81 204	1.829.526
Dagana	8 589	193.510
Matam	8 500	191.505
Podor	5 000	112.650

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Bakel	4 203	94.694
Kédougou	5 305	119.522
Tambacounda	21 760	490.253
Fatick	13 037	293.724
Foundiougne	2 181	49.138
Sokone	6 224	140.227
Gossas	7 590	171.003
Guinguinéo	8 643	194.727
Kaffrine	7 000	157.710
Kaolack	96 238	2.168.242
Nioro-du-Rip	5 841	131.598
Mbour	26 750	602.677
Joal-Fadiouth	6 272	141.308
Thiès	90 788	2.045.454
Khombole	4 143	94.342
Tivaouane	20 419	460.040
Méckhé	10 417	234.695
1 220 920		27.507.328 R = 600

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la Direction du Budget.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 76-353 du 19 mai 1973 modifiant le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police (J.O. n° 4495 du 12 juin 1976, page 598).

A l'article 2, dans la rubrique relative à la commission d'examen et de correction des épreuves des concours de recrutement d'élèves gardiens de la paix (article 15 nouveau-IV, 6^e tiret).

Au lieu de :

« — un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de police »,

Lire :

« — un ou plusieurs instituteurs de l'Ecole nationale de police ».

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-728 du 13 juillet 1976

portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-10 du 17 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 73-1016 du 19 novembre 1973 accordant la nationalité sénégalaise à M. Lamarana Touré;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique, est réduit de cinq ans en faveur de M. Lamarana Touré, instituteur à la section normale de Ziguinchor.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Pour le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-706 du 9 juillet 1976

mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Liban de M. Alphonse Ndiaye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-745 du 20 juin 1972 nommant M. Alphonse Ndiaye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Souleymane Frangié, Président de la République libanaise;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Liban de M. Alphonse Ndiaye, à compter du 1^{er} octobre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-707 du 9 juillet 1976

portant nomination de M. André Coulbary en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, Reine de la Barbade cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Washington.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-798 du 16 juillet 1971 portant nomination de M. André Coulbary en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis d'Amérique, est nommé cumulativement, avec résidence à Washington, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, Reine de la Barbade.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-708 du 9 juillet 1976

portant nomination de M. Babacar Diallo, précédemment président-directeur général de la SICAP en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence El-Hadji Oumar Bongo, Président de la République gabonaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Diallo, précédemment président directeur général de la SICAP, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence El Hadji Oumar Bongo, Président de la République gabonaise.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-709 du 9 juillet 1976

portant nomination de M. Henri Arphang Senghor en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Constantin Tsatsos, Président de la République hellénique cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Rome.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-142 du 11 octobre 1971 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Guiseppe Saragat, Président de la République italienne;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Arphang Senghor, ambassadeur du Sénégal à Rome, est nommé cumulativement, avec résidence à Rome, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Constantin Tsatsos, Président de la République hellénique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-710 du 9 juillet 1976

portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ferdinand Marcos, Président de la République des Philippines cumulativement avec ses fonctions d'ambassadeur du Sénégal à Tokyo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 75-790 du 18 juillet 1975 portant nomination de M. Assane Bassirou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté impériale Hiro Hito, Empereur du Japon;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Bassirou Diouf, ambassadeur du Sénégal au Japon, est nommé, cumulativement, avec résidence à Tokyo, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Ferdinand Marcos, Président de la République des Philippines.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-725 du 12 juillet 1976

mettant fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Ghana de M. James Benoît.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 74-369 du 19 avril 1974 nommant M. James Benoît, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Colonel I. K. Acheampong, Chef de l'Etat et Président du Conseil national de Rédemption de la République du Ghana;

Vu le décret 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Ghana de M. James Benoît, à compter du 1^{er} octobre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-726 du 13 juillet 1976

complétant l'article 1^{er} du décret n° 74-867 du 26 août 1974 complétant l'article 3 du décret n° 60-045 du 8 février 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les mesures qui ont été prises jusque là pour améliorer la situation des agents en service dans les missions diplomatiques et consulaires n'ont pas réussi à mettre à l'abri des difficultés matérielles et financières les radiotélégraphistes et chiffreurs, parce qu'alignés à une grille indiciaire très moyenne, au regard des servitudes de leur métier.

C'est pourquoi, au moment où l'inflation a sensiblement réduit le pouvoir d'achat de ces agents, par l'augmentation des prix, il nous a paru nécessaire de relever l'indice fonctionnel de cette catégorie d'agents, détenteurs de secrets d'Etat, à l'indice 1141 qui est celui des attachés consulaires et des secrétaires d'ambassade. Ces agents sont recrutés sur concours (B.E.P.C. plus un an de formation).

Ils sont alignés dans leur nouveau statut à la grille indiciaire 734-1515, donc leur donner l'indice fonctionnel « 821 » dans les missions diplomatiques n'est pas conforme à l'esprit du décret n° 62-045 du 8 février 1962.

Par conséquent, cette mesure cadre parfaitement avec les dispositions du décret n° 62-045 du 8 février 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le Code du Travail;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires complété par le décret n° 74-33 du 10 janvier 1974, complété par le décret n° 74-867 du 26 août 1974;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret 74-867 est complété comme suit :

« Chiffreurs et radiotélégraphistes affectés dans les missions diplomatiques et consulaires, indice fonctionnel 1141 ».

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1976.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères,
Assane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-712 du 9 juillet 1976

portant nomination du directeur général de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 75-61 du 2 juin 1975 portant création de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48;

Vu le décret n° 75-874 du 23 juillet 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale (SODESP);

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976;

Sur la proposition du ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibrahima Sory Guèye, docteur vétérinaire, directeur du Projet de Développement de l'Elevage dans la Zone Sylvo-pastorale, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur de la Société de Développement de l'Elevage dans la Zone Sylvo-pastorale (SODESP).

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique chargé de l'intérim,
ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS autorisant l'ouverture d'établissements dangereux, insalubres et incommodes

Par arrêté ministériel n° 7331 D.D.I.E.-D.M.G. en date du 29 juin 1976 :

Article premier. — La Compagnie de Distribution des Produits alimentaires, dont le siège social est à Dakar, kilomètre 14, route de Rufisque, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine sise au kilomètre 14, route de Rufisque, un dépôt de gaz liquéfiés combustibles constitué par un poste d'alimentation avec 1 000 kilogrammes de stockage en un réservoir clos équipé des organes et dispositifs de sécurité réglementaires (réservoir Citergaz n° 73-1312).

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215-2° de la nomenclature desdits établissements.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — 1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à

1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée s'ouvrant dans le sens de la sortie; la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir;

3° Des dispositions appropriées seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des récipients sous l'action des radiations solaires : peinture réfléchissante, ou dispositif parasol, ou système de refroidissement par aspersion d'eau, etc... Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

4° Les circuits de liquide et de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, par exemple d'un clapet antiretour ou de surdébit dont le bon fonctionnement sera périodiquement vérifié; ceux-ci seront placés soit à l'intérieur du réservoir, sous chaque bossage, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs des tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries seront contrôlées après montage par des moyens appropriés notamment des épreuves. Un compte rendu de l'ensemble des vérifications sera dressé et transmis à l'administration par le déclarant. Ces essais doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est fait sur le réservoir, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

5° Les récipients seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés;

6° Les réservoirs cylindriques à axe voisin de l'horizontale disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge du réservoir en tant que de besoin;

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible;

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur un réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégagé soigneusement. On contrôlera avec un appareil détecteur de gaz que cette opération a été effectuée correctement.

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le Service régional des Mines du Cap-Vert sous le n° 2354.

Il donnera l'eu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 20 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7607 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 2 juillet 1976 :

Article premier. — L'Union des Boulangeries Modernes (U.B.M.), dont le siège est à Dakar-Médina, rue 17 angle avenue Blaise-Diagne, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise rue 17 angle avenue Blaise-Diagne à Dakar-Médina, un dépôt d'hydrocarbures de la 3^e catégorie constitué par une cuve de 5.000 litres de diesel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation des fours de sa boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de l'Union des Boulangeries Modernes, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2368.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 10 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-711 du 9 juillet 1976

portant nomination du président du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu l'ordonnance n° 60-10 du 27 août 1960 faisant de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal un établissement public de la République du Sénégal, modifiée par l'ordonnance n° 60-31 du 17 octobre 1960;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n° 74-58 du 28 novembre 1974 et 75-90 du 20 décembre 1975, notamment en son article 8;

Vu le décret n° 73-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-829 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Vu le décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal, notamment en son article 7;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Thiaw, ingénieur de la statistique, directeur général de la Société nationale d'Etudes pour le Développement (SONED), est nommé président du conseil d'administration de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP

DECRET n° 76-743 du 15 juillet 1976

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 18 au 27 juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 76-723 du 12 juillet 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'intérim de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, à compter du 27 juin 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions relatives
aux élections de représentants de personnel.

Par arrêté ministériel n° 7406 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date
du 30 juin 1976 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des inspecteurs et ingénieurs de travaux auront lieu le 21 juillet 1976.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

Corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux

Premier groupe de grades :

- Inspecteurs de classe exceptionnelle;
- Ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;
- Inspecteurs de 1^{re} classe;
- Ingénieurs des travaux de 1^{re} classe.

Deuxième groupe de grades :

- Inspecteurs de 2^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 2^e classe.

Troisième groupe de grades :

- Inspecteurs de 3^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 3^e classe.

Quatrième groupe de grades :

- Inspecteurs de 4^e classe;
- Ingénieurs des travaux de 4^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal le 30 juin 1976 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au directeur des Postes et Télécommunications (bureau du personnel) le 14 juillet 1976 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur des Postes et Télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications (bureau du personnel) le 30 juin 1976 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énuméré à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre deux noms (un titulaire et un suppléant). Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications le 12 juillet 1976 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 21 août 1976.

Art. 5. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (Direction de l'Office, 6, boulevard Roosevelt). Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées quatre urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Cheikh Sabdou Diop, contrôleur, O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote.

— les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance; sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduisent leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 21 juillet 1976 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central, sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A....., le
Signature :

Ne pas ouvrir — diriger
sur le bureau de vote

Monsieur le Président
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office
des Postes et
Télécommunications DAKAR)

LISTE DES ELECTEURS

Premier groupe de grades

Inspcteurs et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1^{re} classe :

MM. Alioune Diack, inspecteur de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (1^{re} division);

Amadou Lamine Diagne, inspecteur de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;

Moussa Ouattara, inspecteur de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;

Babacar Diop, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (3^e division);

Séga Fall, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e division, U.P.U.;

Ibrahima Niang, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (3^e division);

Amadou Niang, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Thiès;

Ousmane Dembel Sow, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Saint-Louis;

Martial Turpin, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Saint-Louis;

Samba Niane, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-C.D.;

Ibrahima Diop, ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.R. de Yeumbeul.

Deuxième groupe de grades

Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2^e classe :

M^{me} Dia, née Charlotte Beye, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-C.D.;

MM. Amadou Abdoul Dia, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, Caisse d'épargne;

Massina Diaw, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Kaolack;

Alioune Fall, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, E.N.A.M.;

Djibril Sow, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, E.M.F.P., Abidjan;

Mamadou Bassirou Tall, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);

Alpha Thiam, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);

Oumar Abasse Wane, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);

Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;

Mamadou Cissé, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-Hertzien;

Doudou Diallo, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, C.E., Rufisque;

Djibril Diaw, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;

Samba Diop, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-secteur;

Assane Guèye, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-secteur;

Souleymane Mbaye, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar.

*Troisième groupe de grades**Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3^e classe :*

- MM. Ahmadou Diao, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, Tambacounda;
 Cheikh Ahmet T. Diop, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, E.N.A.M.;
 Oumar Diop, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-chèques;
 Amadou Awa Guèye, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, Inspection itinérante;
 Mamadou Mbengue, inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon, Dakar-R.P.;
 Ibra Ngom, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, D.O.P.T.-C.T.E.A.;
 Georges Seye, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Babacar Thioune, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Samba Diagne, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, E.M.T.;
 Cheikh Abdoul Kader Ndiaye, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Rassoul Mbaye, ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, Télé-Sénégal.

*Quatrième groupe de grades**Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4^e classe :*

- MM. Mamadou Bodian, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (1^{re} division);
 Malick Dieng, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon, Dakar-chèques;
 Médoune Diop, inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon, D.O.P.T. (3^e division);
 Dakar-R.P.;
 Amadou Lamine Kamara, inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon, Ciré Ndiaye, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (1^{re} division);
 Diaw Ndiaye, inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon, Dakar-R.P.;
 Mademba Cissé, ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon, Dakar-L.G.D.;
 Babacar dit Hibert Corréa, ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon, Dakar-lignes;
 Assane Diallo, ingénieur des travaux de 4^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-L.G.D.;
 Momar Gassama, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, Dakar;
 Mbodji Mangane, ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon, Dakar;
 Issa Mbaye, ingénieur des travaux de 4^e classe, 2^e échelon, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7407 M.F.P.T.E.-O.P.T.-I D.-P.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M., du cadre des postes et télécommunications auront lieu le 19 juillet 1976.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Corps groupés des

- Contrôle des I.E.M.;
- Contrôleurs du service général.

Premier groupe de grades :

- Contrôleurs du service général principaux de classe exceptionnelle et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;
- Contrôleurs du service général principaux et contrôleurs des I.E.M. principaux.

Deuxième groupe de grades :

- Contrôleurs du service général de 1^{re} classe et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe.

Troisième groupe de grades :

— Contrôleurs du service général de 2^e classe et contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des Postes et Télécommunications de la République du Sénégal le 28 juin 1976 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications (bureau du personnel) le 12 juillet 1976 au plus tard. Dans le même délai des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai, et la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications (bureau du personnel) le 28 juin 1976 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énuméré à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications le 10 juillet 1976 au plus tard.

Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 19 août 1976.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (Direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des corps ou groupe énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur, D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11 seront déclarés nuls :

- les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

- les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

- les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 19 juillet 1976 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office
des Postes et
Télécommunications DAKAR)

LISTE DES ELECTEURS

Groupe de grades

— Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;

— Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. principaux :

MM. Souleymane Aw, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Thiès;

Calfa Camara, contrôleur principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (2^e division);

Joseph Cotti, contrôleur principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (service social);

Abdoulaye Dia, contrôleur principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (personnel);

Léon Jean Dia, contrôleur principal de classe exceptionnelle, (D.O.P.T. (3^e division));

Makha Dieng, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;

Papa Mama Diop, contrôleur principal de classe exceptionnelle, C.A.M.I.;

Ngoye Diouf, contrôleur principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (2^e division);

Médoune Guèye, contrôleur principal de classe exceptionnelle, caisse d'épargne;

Abdourahmane Kâ, contrôleur principal de classe exceptionnelle, B.C.T.R., Dakar;

Racine Sy Kane, contrôleur principal de classe exceptionnelle, B.C.T.R., Saint-Louis;

Alioune Kébé, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;

Malick Mbaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Ecole des postes et télécommunications;

Amadou Célé Ndiaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;

Ndiaga Ndiaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (3^e division);

Souraké Sima, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Caisse d'Epargne;

Mame Moussa Soumaré, contrôleur principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (3^e division);

Boubacar Tall, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;

Amadou Thiam, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Principal;

Médoune Thiam, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Fann;

Mamadou Wade, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Louga;

Oumar Ben Adj, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Rufisque-secteur;

Bocar Diop, contrôleur principal de classe exceptionnelle, Thiès-secteur;

Pierre Médor, contrôleur principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (3^e division);

Romuald Akibodé, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-Ponty;

Alioune Bâ, contrôleur principal de 3^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);

Chérif Younouss Bâ, contrôleur principal 3^e échelon, Ziguinchor;

Mame Birame Bâ, contrôleur principal de 3^e échelon, Dakar-Médina;

Omar Bâ, contrôleur principal de 2^e échelon, D.O.P.T. poste aérienne;

Samba Bâ, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-R.P.;

Alioune Boye, contrôleur principal 1^{er} échelon, Dakar-Fann;

Moustapha Camara, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-Yoff;

Assane Coulibaly, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-Colis;

Amadou Mansour Diagne, contrôleur principal de 2^e échelon, D.O.P.T.-C.C.B.;

Idrissa Diagne, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-chèques;

MM. Alassane Diop, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-chèques;
 Amadou Diop, contrôleur principal de 2^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);
 Papa Samba Diop, contrôleur principal de 2^e échelon, Thiès;
 Waly Diop, contrôleur principal de 3^e échelon, Saint-Louis-chèques;
 Lamine Diagne, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-étoile;
 Abdoulaye Moutar Diop, contrôleur principal de 2^e échelon, Dakar-R.P.;
 Mbaye Diouf, contrôleur principal de 3^e échelon, C.C.M.;
 Ibra Fall, contrôleur principal de 3^e échelon, Dakar-chèques;
 Insa Fall, contrôleur principal de 3^e échelon, Dakar-R.P.;
 Taïbou Fall, contrôleur principal de 1^{er} échelon, Dakar-Liberté;
 Abdoulaye Diallo, contrôleur principal de 2^e échelon, Saint-Louis-principal;
 Cheikh Tidiane Diouf, contrôleur principal de 2^e échelon, Mbour;
 Cheikh Faye, contrôleur principal 2^e échelon, Rufisque;
 Boubacar Gassama, contrôleur principal 2^e échelon, Ziguinchor;
 Sabassy Guèye, contrôleur principal 2^e échelon, Diourbel;
 Sogui Konaté, contrôleur principal 3^e échelon, Assemblée nationale;
 Lamine Mbaye, contrôleur principal 2^e échelon, Saint-Louis-Principal;
 Abdoulaye Hamet Ndiaye, contrôleur principal 3^e échelon, Saint-Louis-Principal;
 Alioune Badara Ndiaye, contrôleur principal 3^e échelon, Thiès-Secteur;
 Hubert Ndiaye, contrôleur principal 3^e échelon, Présidence de la République;
 Wongué Ndiaye, contrôleur principal 3^e échelon, Affaires étrangères;
 Babacar Ndoye, contrôleur principal 3^e échelon, C.C.B.;
 François Sagna, contrôleur principal 2^e échelon, Diourbel;
 Mbaye Seck, contrôleur principal 3^e échelon, Dakar-Colis;
 Birane Seye Sy, contrôleur principal 3^e échelon, Assemblée nationale;
 Souleymane Sy, contrôleur principal 2^e échelon, Dakar-C.D.;
 Mamadou Thiam, contrôleur principal 3^e échelon, Podor;
 Boubacar Yade, contrôleur principal 2^e échelon, 2^e échelon, Inspection itinérante;
 Ousmane Diagne, contrôleur principal 3^e échelon, Thiès-Secteur;
 Na Mamadou Lamine Diaalo, contrôleur principal 2^e échelon, Télé-sénégal;
 Youssoupha Diouf, contrôleur principal 2^e échelon, Dakar-L.G.D.;
 Mbaye Faye, contrôleur principal 2^e échelon, Ziguinchor-Secteur;
 Samba Fofana, contrôleur principal 3^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Abdoulaye Gaye, contrôleur principal 2^e échelon, Thiès-L.G.D.;
 Mamadou Kamara, contrôleur principal 2^e échelon, Téléx;
 Mamadou Kamara, contrôleur principal 2^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Ibrahima Lô, contrôleur principal 2^e échelon, C.R. Yeumbeul;
 Ismaïla Lô, contrôleur principal 2^e échelon, Tamba-Secteur;
 Alassane Ndiaye, contrôleur principal 3^e échelon, C.R. Yeumbeul;
 El Hadji Malick Ndiaye, contrôleur principal 3^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Mamadou Ndoye, contrôleur principal 2^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Alfousseynou Seydi, contrôleur principal 2^e échelon, A.P.S.;
 El Hadji Falla Thiam, contrôleur principal 2^e échelon, C.E.-Rufisque;
 Samba Thiam, contrôleur principal 2^e échelon, Saint-Louis-Secteur;
 Mandicou Wade, contrôleur principal 3^e échelon, Dakar-R.P.

Groupe de grades

— Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe;

MM. Amadou Bâ, dit Cheimak, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Médina;
 Mbacké Bâ, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Saint-Louis-Chèques;
 Abass Dia, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Kaolack;
 Amadou Djibril Diagne, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ecole nationale des Postes et Télécommunications;
 Samba Diagne, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, D.O.P.T. (Matériel);
 Djibril Amath Diallo, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;
 Alioune Diao, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Colobane;
 Dalla Diawara, contrôleur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (3^e division);
 Cheikh Saoudou Diop, contrôleur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (Personnel);
 Mamadou Silèye Diop, contrôleur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, D.O.P.T. (2^e division);
 Mamadou Fall, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);
 Baye Farba Faye, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Dakar-R.P.;
 Souleymane Faye, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Pikine;
 Maharme Kébé, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 Amadou Mbaye, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Colis;
 Arouna Ndour, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Affaires étrangères;
 M^{me} Sow, née Rose Marie Patterson, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Comptabilité;
 MM. Ousmane Moustapha Sarr, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-caveau;
 Oumar Sy, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Ziguinchor;
 Robert Balacoune, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (3^e division);
 Yankhoba Cissé, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Thiès-L.G.D.;
 Assane Diagne, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Kaolack-Secteur;
 Ibrahima Diallo, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Ecole des postes et télécommunications;
 Hamet Diop, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.R. Yeumbeul;
 Lamine Fall, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Ziguinchor-Secteur;
 Madiama Fall, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Télé-sénégal;
 Ibou Fatou Ndao, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Telex;
 Alioune Ndiaye, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Saint-Louis-Secteur;
 Daouda Ndiour, contrôleur de 1^{re} classe, 3^e échelon, C.E. Rufisque;
 Oumar Mamadou Niang, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, Telex;
 Seydou Sané, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ziguinchor-Secteur;
 Abdoulaye Sène, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.R. Yeumbeul;

Groupe de grades

Contrôleurs S.G. et contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe

MM. Moustapha Bâ, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon, D.O.P.T.-C.C.B.;
 Issa Bakhoun, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon, B.C.T.R.;
 M^{me} Awa Cissé, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès;
 MM. Alassane Cissokho dit Sana, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Tambacounda;
 Macaty Diagne, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, stage Abidjan;
 Amoul Yakhar Diop, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, stage Abidjan;

MM. Aly Diop, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack;
 Cheikh Diop, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Compt. analy.;
 Médoune Diop, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Telex;
 Niokhobaye Diouf, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, D.O.P.T.-personnel;

M^{lle} Mame Diarra Gaye, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (3^e division);

MM. Birane Kâ, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Yoff;
 NdjiMohamed Kamara, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (3^e division);
 Abdoulaye Khassoum Kébé, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, comptabilité;
 Ibrahima Konté, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-téléphone;
 Abdoulaye Mbengue, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Liberté;
 Abdoulaye Ndiaye, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, stage en France;
 Abdourahmane Ndiaye, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, D.O.P.T. (Personnel);
 Andy Ndong, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);
 Meissa Ngom, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-R.P.;
 Moussé Niang, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, stage Abidjan;
 Seringe Saliou Mbacké Niang, contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-chèques;
 Babacar Mame Mayone Samb, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Cheikh Sidia Sarr, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Telex; central;
 Lamine Seck, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, inspection itinérante;
 Amadou Sèye, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon, Kébémer;
 Oumar Seydi, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon, O.A.M.P.I.;
 Allé Sock, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Mamadou Thior, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon, Kaolack;
 Babayel Bâ, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-téléphone;
 El Hadji Saliou Bâ, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Eq. centrale;
 Fada Bâ, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Telex;
 Papa Moussa Bâ, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, B.C.T.R.;
 Malick Coumba Badiane, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-L.G.D.;
 Abdoukader Bèye, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Diourbel-secteur;
 Abdoul Aziz Ciss, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-L.G.D.;
 Alassane Cissé, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-téléphone;
 Abdou Kader Dia, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-téléphone;
 El Hadji Mansour Diagne, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-L.G.D.;
 Alioune Diallo, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, Tèlèsénégal;
 Amath Diallo, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Thiès-secteur;
 Guélaye Diallo, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-hertzien;
 Mamadou Diattara, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Ibrahima Diaw, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Rufisque-secteur;
 Alioune Diop, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Kaolack-secteur;
 Demba Diop, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Eq. cent. trans.;
 Mame Diop, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-secteur;
 Modou Diop, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-hertzien;
 Ousseynou Diop, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, stage en France;

MM. Ibra Diouf, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar;
 Amadou Fall, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, stage en France;
 El Hadji Djibril Fall, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar;
 Amadou Fall, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, Tèlèsénégal;
 Ndongo Fall, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Thiès-hertzien;
 Samba Faye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Eq. centrale;
 Ibrahima Ly, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-téléphone;
 Baffa Mbaye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-secteur;
 Cheikh Mbaye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-L.G.D.;
 El Hadji Mamadou Mboup, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar;
 Issa Ndao, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Diourbel-secteur;
 Diégane Ndiaye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, Thiès-L.G.D.;
 Arouna Ndiaye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, C.E., Rufisque;
 Cheikh Moussa Ndiaye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, stage en France;
 Ousmane Ndiaye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-secteur;
 Samba Ndiaye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Makhtar Ndiongue, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, stage en France;
 Birane Ndoye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-secteur;
 Cheikh Ngom, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar;
 Papa Ibra Pouye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-lignes;
 Malang Sonko, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, C.E. Rufisque;
 Abdoukhadre Djelany Sow, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar;
 Serigne Thiam, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, Thiès-hertzien;
 Ibrahima Thioye, contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar L.G.D.;

Par arrêté ministériel n° 7408 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D-P.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des agents d'exploitation et des agents des I.E.M. auront lieu le 20 juillet 1976.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats.

Corps groupés des agents d'exploitation et des agents des I.E.M.

Premier groupe de grades :

- Agents d'exploitation principaux de classe exceptionnelle;
- Agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades :

- Agents d'exploitation principaux;
- Agents des I.E.M. principaux.

Troisième groupe de grades :

- Agents d'exploitation de 1^{re} classe;
- Agents des I.E.M. de 1^{re} classe.

Quatrième groupe de grades :

- Agents d'exploitation de 2^e classe;
- Agents des I.E.M. de 2^e classe.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central et diffusée dans les services des postes et télécommunications de la République du Sénégal le 29 juin 1976, au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes (bureau du personnel) le 13 juillet 1976 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai, et la veille du scrutin au plus tard fera connaître au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées à la D.O.P.T. (bureau du personnel) le 29 juin 1976 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énumérés à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants). Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes de candidats seront publiées par les soins du D.O.P.T. le 11 juillet 1976 au plus tard. Elle seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 20 août 1976.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central à Dakar (Direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Cheikhou Sadibou Diop, contrôleur D.O.P.T.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11 seront déclarés nuls :

— les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance. Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 20 juillet 1976 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

.....

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office
des Postes et
Télécommunications DAKAR)

LISTE ELECTORALE

Premier groupe de grade

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;

— Agents d'exploitation et Agents des I.E.M. principaux.

MM. Guillaume Alissautin, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;

Adrien Biagui, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, C.R. Yeumbeul;

M^{me} Lô, née Aïssatou Camara, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Comptabilité téléphonique;

MM. Abdoul Aziz Diagne, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Comptabilité téléphonique;

Amadou Diagne, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-principal;

- MM. Sahir Diagne, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Comptabilité téléphonique;
- Mamadou Souleymane Diakhaté, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Massembe Diakhaté, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-principal;
- Souleymane Diakhaté, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Ibrahima Dièye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, ASECNA;
- Momar Diop, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Souleymane Diop, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Nioro;
- El Hadji Samba Fall, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Information;
- Ibrahima Faye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Amadou Guèye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, ASECNA;
- M^{me} Diallo, née Angélique Gaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Chèques;
- MM. Amadou Lamine Guèye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Lamine Guèye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T.-Bâtiments;
- Daniel Hazoune, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Chèques;
- Saïdou Kâne, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Caisse d'Epargne;
- Atkhana Lô, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, ASECNA;
- Salif Ndaw, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, ASECNA;
- Mody Ndiaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Bakel;
- Thioucouly Ndiaye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Bandiaré Ndoeye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Thiès-Secteur;
- Ousmane Ndoeye, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Birahim Albouy Niang, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Chèques;
- Abdoujadir Seck, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-principal;
- MM. Meïssa Sène, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, B.T.C.R.;
- Ibrahima Sidibé, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Matam;
- Louis Sidibé, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-Chèques;
- Yoro Sidibé, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Kaolack;
- Abdoul Hamid Sour, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Kaolack;
- Mamadou Bocar Sy, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, détaché au Ministère de l'Intérieur;
- Babaly Tandia, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dagana;
- Ababacar Sadikh Thiam, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-C.D.;
- Amadou Moustapha Thiam, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Gandiaye;
- Mamadou Thiam, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Koungueul;
- Abdou Touré, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, détaché;
- Sidy Touré, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Ousmane Bousso, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, Dakar-Téléphone;
- Tanor Dieng, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, détaché P.R.;
- Mamadou Guèye, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, Dakar-Téléphone;
- MM. Moussa Camara, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, Dakar-Téléphone;
- Oumar Mbengue, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, Souterrain;
- Baba Mboup, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, Dakar-téléphone;
- Mamadou Seck, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, Dakar-Téléphone;
- Abdoulaye Sow, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, Louga, Sous-secteur;
- Amadou Lamine Bâ, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Thiès;
- Bakary Bâ, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Diourbel;
- Oumar Bâ, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Ministère de l'Intérieur;
- Amadou Bousso, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
- Eugène Cabeuil, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Dakar-Yoff;
- Aboubacar Camara, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Télésénégal;
- Abdoulaye Camara, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Dakar-Yoff;
- Moussa Dia, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
- Amadou Lamine Diallo, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Colobane;
- Malick Diallo, agent d'exploitation principal 3^e échelon, détaché à Télésénégal;
- Jean Marie Diatta, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Birkelane;
- Amar Diaw, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Darou-Mousty;
- Louis Mamour Diaw, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Dakar-Yoff;
- Makhone Diaw, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Méckhé;
- Abdoulaye Dièye, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Mbacké;
- Abdoukarim Amadou Diop, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Philatélie;
- Pathé Diop, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Thiès;
- Chimère William Diouf, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-C.D.;
- Badara Diouf, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Bignona;
- M^{me} Guèye, née Fatou Diouf, agent d'exploitation 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
- MM. Papa Ngor Diouf, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-C.D.;
- M^{me} Andrée Gning, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Comptabilité;
- MM. Mamadou Bineta Guèye, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
- Issa Guèye, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Yoff;
- Moustapha Guèye, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Yoff;
- Pascal Johnson, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Dakar-Chèques;
- Malang Kabo, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Oussouye;
- Mamadou Lamine Keita, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-C.D.;
- Seydou Keita, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Dakar-Chèques;
- Amadou Kouyaté, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Yoff;
- Abdoulaye Mbaye, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-Médina;
- Ibrahima Mbaye, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Louga;
- Birama Mbengue, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Thiaroye;
- Doudou Mbengue, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Gorée;

MM. Marc Monnet, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, C.A.-M.I.;
 Moustapha Ndao, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Tivaouane;
 Emmanuel Ndèye, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Palais;
 Ibrahima Cléodor Ndiaye, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Saint-Louis-Principal;
 Momat Ndiaye, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Chèques;
 Ndiaga Ndiaye, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Fann;
 Oumar Amadou Ndiaye, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, D.O.P.T.-C.C.M.;
 Salif Ndiaye, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Bambey;
 Amath Ndour, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-C.D.;
 Ndiaga Ndoeye, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Ziguinchor-B.C.T.R.;
 Ousmane Ndoeye, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Fatick;
 Abdoukarim Niang, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Rufisque;
 Thierno Niang, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Amadou Moustapha Samb, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Saint-Louis-Chèques;
 Djibril Samb, agent d'exploitation principal 2^e échelon, D.O.P.T.-Personnel;
 Kodé Samb, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Comptabilité;
 Ahmed Sarr, agent d'exploitation principal 3^e échelon, Mbour;
 Mohamed Déthié Sarr, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-Yoff;
 MM. Ousmane Seck, agent d'exploitation principal 2^e échelon, A.C.D.;
 Papa Magatte Sèye, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-Yoff;
 Mamadou Seydi, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Kolda;
 M^{me} Fatou Sidibé, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 MM. Cheikh Sidate Sonko, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, Ziguinchor;
 Hamet Saloum Sow, agent d'exploitation principal 2^e échelon, Dakar-Médina;
 Moussa Boury Sow, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, détaché E.S.;
 Moussa Masse Thiam, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, D.O.P.T. (2^e division);
 Seydou Cissé, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, Bignona Sous-secteur;
 Aly Yaya Diagne, agent des I.E.M. principal 2^e échelon, Thiès-Secteur;
 Sadibou Diaw, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, Saint-Louis-Secteur;
 Abdoulaye Dieng, agent des I.E.M. principal 2^e échelon, Dakar-Lignes;
 Alioune Dieng, agent des I.E.M. principal 3^e échelon, Thiès-Secteur;
 Souleymane Dieng, agent des I.E.M. principal 2^e échelon, détaché Radio;
 Samba Sall Fall, agent des I.E.M. principal 2^e échelon, Lignes aériennes;
 Babacar Faye, agent des I.E.M. principal 2^e échelon, Rufisque-Secteur;
 Aliou Kébé, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, TéléSénégal;
 Hzé Koné, agent des I.E.M. principal 3^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Vincent Mendy, agent des I.E.M. principal 3^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Aboubacary Ndiaye, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, Méckhé;
 Babacar Ndiaye, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, Ziguinchor-Secteur;

MM. Alexis Ndoeye, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;
 Seydi Ndoeye, agent des I.E.M. principal 3^e échelon, Saint-Louis-Secteur;
 Dethié Cléodor Sarr, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;
 Abdoulaye Thomas, agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon, Thiès-Secteur.

Deuxième groupe de grades

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1^{re} classe :

MM. Alioune Ba, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, D.O.P.T. (2^e division);
 Hamady Aly Bâ, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Kédougou;
 Mamadou Bathily, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, D.O.P.T.-C.C.B.;
 Bacary Demba Camara, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;
 Younouss Coulibaly, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 Babacar Dème, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-R.P.;
 Mamadou Diallo, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 Malick Diaw, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 Daniel Dicko, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Colis;
 Abdoul Diop, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Thilogne;
 Amadou Lamine Diop, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Joal;
 Bado Diop, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 Yama Diop, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Thiès;
 Mouhamadou Moustapha Guèye, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Amadou Sidiké Ka, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Foundiougne;
 Mbaye Camara, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;
 Doudou Mbengue, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Sokone;
 Pierre Miquilau, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Boubacar Ndao, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Abdoul Aziz Ndiaye, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, Podor;
 Malick Ndiaye, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Kidira;
 Samba Ndiaye, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Saliou Niang, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, D.O.P.T.-C.C.M.;
 Oumar Sanga, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;
 Mamadou Lamine Samb, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, détaché au Ministère des Affaires étrangères;
 M^{me} Fatoumata Sarr, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Rufisque;
 Malick Sarr, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 MM. Mouhamadou Seck, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, B.C.T.R.;
 Moussa Seck, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;
 PPapa Mamour Seck, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;
 Maleyne Sène, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, B.C.T.R.;
 Mor Thiam, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Chèques;

M^{me} Khady Touré, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 2^e échelon, détachée;

MM. Alassane Idy Watt, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Tambacounda;

Cheikh Ndiogou Bâ, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;

Thiémé Benga, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;

Amadou Moustapha Dia, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon, Saint-Louis-Secteur;

Ousmane Diop, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon, C.E. Rufisque;

Abdoulaye Diouf, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Thiès-Secteur;

Mamadou Diouf, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ziguinchor-Secteur;

Papa Demba Gaye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon, Diourbel;

Alioune Guèye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Ziguinchor-Secteur;

Mamadou Kâ, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Télésénégal;

Mamadou Yoro Kamara, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Sous-secteur de Podor;

Daouda Lèye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Téléx;

Massow Mbaye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-aérien;

Sidy Mbaye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon, L.G.D., Dakar;

Meïssa Mendy Hdraye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mbour-Secteur;

Samba Ndiaye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.E. de Rufisque;

Oumar Ndoye, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;

Ibou Sadio, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;

Amadou Sow, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, C.R., Yeumbeul;

Mame Yatté Youm, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-Téléphone.

Troisième groupe de grades

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2^e classe :

MM. Chérif Bachir Badiane, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Vélingara;

Frédéric Bajdi, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Mbour;

Latif Birkani, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Caisse d'Epargne;

Gabriel Boissy, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Kaffrine;

Ibrahima Bousso, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;

Ousmane Coly, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Kaolack;

Cheikh Ibrahima Dabo, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Ziguinchor-Secteur;

Abdou Diaga, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Médina;

Issakha Diagne, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Yoff;

Abdoulaye Diallo, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Ziguinchor;

Bocar Mamadou Diallo, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;

Cheikhou Diamé, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Diouloulou;

Moussa Dièye, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;

Amadou Bamba Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-R.P.;

Birama Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-C.D.;

Cheikh Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-R.P.;

MM. Malick Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;

Nicolas Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Ponty;

Samanoun Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;

Youssou Diop, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;

Doudou Diouf, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-R.P.;

Dior Fall, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Liberté;

Abdou Diouf, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-C.D.;

Ibrahima Fall, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, Matam;

Mamadou Faye, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;

Mbaye Faye, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Yoff;

Kibili Diango Gassama, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Ponty;

Amadou Tidiane Gaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Saint-Louis-Principal;

Djibril Gaye dit Mbauss, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Richard-Toll;

Samba Gaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;

Allé Guingue, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Ziguinchor;

M^{me} Fama Guèye, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;

MM. Dial Guèye, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-Yoff;

Mamadou Kamara, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Ndioum;

Amadou Sy Kane, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, Tambacounda;

Mademba Kébé, agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, Dakar-Médina;

Mamadou Koume, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;

M^{me} Binetou Koné, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, C.C.M.;

MM. Bouré Ly, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Téléphone;

Ibrahima Mamadou Youssouf Sy, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Rosso;

Pathé Mbaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;

Oumar Mbengue, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;

Yague Mbodj, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Kaolack;

Amadou Ndiaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, B.C.T.R.;

El Hadji Ndiaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques;

M^{me} Diop, née Fatou Ndiaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-C.D.;

MM. Lamine Ndiaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, Tambacounda;

Papa Ndiaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Gossas;

Serigne Ndiaye, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-R.P.;

Papa Samba Lafont Ngom, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Colobane;

Sidy Ngom, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, stage à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications;

Abdou Mamaye Dieng, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Fann;

Macoura Niang, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Rufisque;

Abdoulaye Pène, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-R.P.;

MM. Saidou Djibirou Racine, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Sémé;
 Ousseynou Samb, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Rufisque;
 Ndiack Sarr, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Mboro;
 El uadji Mamadou Sidibé, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Rufisque;
 Ibrahima Sow, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Chèques;
 Mamadou Maye Sylla, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Caisse d'Epargne;
 Mandoumbé Sylla, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Liberté;
 Ibrhiham Thiam, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, Richard Toll;
 Momar Thiam, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, D.O.P.T.-C.C.M.;
 Babacar Touré, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Ecole des Postes et Télécommunications;
 Alioune Tine, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-R.P.;
 Ibrahima Top, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Thiès;
 Diamy Bâ, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Ziguinchor-Secteur;
 Ismaïla Bamba, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, stage à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications, Rufisque;
 Ousseynou Cissé, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Dialymoro Cissokho, agent des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, Kaolack-secteur;
 Ibrahima Coly, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Saint-Louis-Secteur;
 Bouna Diagne, agent des I.E.M. de 2^e classe 2^e échelon, E.q. Centrale;
 Amadou Dieng, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Telex;
 Mamadou Dieng, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Telex;
 Mamadou Diop, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Tamba-secteur;
 Souleymane Diop, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-L.G.D.;
 Talla Diop, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Rufisque-secteur;
 Aladji Diouf, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Thiès-secteur;
 Doudou Georges Diouf, agent des I.E.M. de 2^e classe 3^e échelon, E.q. Centrale;
 El Hadji Abib Diouf, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Ziguinchor-Secteur;
 Momar Gaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, C.E. Rufisque;
 Abib Guèye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Lignes;
 Boubacar Kamara, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Ousmane Kébé, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Télésénégal;
 Mamadou Konaté, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Diourbel-Secteur;
 Mamadou Lô, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, stage Ecole nationale des Postes et Télécommunications, Rufisque;
 Alassane Ndiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, Kaolack-Secteur;
 Alioune Badara Ndiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Thiès-Secteur;
 Amadou Ndiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, C.R. Yeumbeul;
 Amadou Lamine Ndiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-L.G.D.;
 Gallo Ndiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Lignes;
 Libasse Ndiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon, C.E. Rufisque;

MM. Mamadou Ndiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Rufisque-Secteur;
 Djibril Ndour, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-secteur;
 Jean Joseph Niakh, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Labo;
 Amadou Niang, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Kaolack-Secteur;
 El Hadji Djibril Pouye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Rufisque-Secteur;
 Massa Sankharé, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Ziguinchor-secteur;
 Arona Sarr, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, C.E. Rufisque;
 El Hadji Abibou Seck, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Telex;
 Papa Sadibou Seck, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Tamba-Secteur;
 Ibrahima Sène, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Tamba-secteur;
 Ibrahima Soumaré, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Djibirou Sow, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Dakar-Téléphone;
 Moctar Sow, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Thiès-Secteur;
 Adama Sy, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Souterrain;
 Oumar Ibrahima Tall, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Thiès-Secteur;
 Oumar Tidiane Thiam, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Telex;
 Théophile Thiaw, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Lignes;
 Abdou Fatim Thioune, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, C.R. Yeumbeul;
 Insa Touré, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Diourbel-Secteur;
 Lassana Traoré, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Telex;
 Yeriba Traoré, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-L.G.D.;
 Mikailou S. Kébé Diouf, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Diourbel-Secteur;
 Alassane Fall, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, Telex;
 Idy Samba Fall, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, Dakar-Lignes;
 Lamine Fall, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon, E.q. Centrale;
 Youga Mbaye Fall, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Téléphone.

Par arrêté ministériel n° 7409 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps des préposés des Postes et Télécommunications, auront lieu le 22 juillet 1976.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes des candidats :

Corps groupés des préposés du service général et du service technique

Premier groupe de grades :

— Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service général;

— Préposés principaux et principaux de classe exceptionnelle du service technique.

Deuxième groupe de grades :

— Préposés de 1^{re} classe du service général;

— Préposés de 1^{re} classe du service technique.

Troisième groupe de grades :

- Préposés de 2^e classe du service général;
- Préposés de 2^e classe du service technique;

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grade énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée dans le bureau de vote et diffusée dans les services des Postes et Télécommunications le 1^{er} juillet 1976 au plus tard.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la Direction de l'Office (bureau du personnel) le 15 juillet 1976 au plus tard.

Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes de candidats doivent être déposées le 1^{er} juillet 1976 au plus tard à la Direction de l'Office (bureau du personnel).

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un groupe de grades énuméré à l'article 1^{er}.

Elle devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les listes de candidats concernant l'élection des représentants des 1^{er} et 2^e groupe de grades ne devront comprendre respectivement que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Directeur de l'Office le 13 juillet 1976 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 22 août 1976.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote à Dakar (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications).

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un groupe de corps énuméré à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur en service à la Direction de l'Office.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11 seront déclarés nuls :

- les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;
- les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une liste de candidats concernant le groupe de grade pour la représentation duquel est émis le vote;
- les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée, sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau de vote central au plus tard le 22 juillet 1976.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction de l'Office
des Postes et
Télécommunications DAKAR)

Premier groupe de grades

— Préposés principaux de classe exceptionnelle et préposés principaux du service général et technique :

- M. Edouard Diène Sène, préposé principal de classe exceptionnelle du service général, Kaolack;
- M^{me} Namanita Traoré, préposée principale de classe exceptionnelle du service général, Ziguinchor;
- MM. Amadou Moctar Bâ, préposé principal 3^e échelon, service général, Saint-Louis-Chèques;
- Abdou Kader Diop, préposé principal 3^e échelon, service général, Thillé Boubacar;
- Amadou Moustapha Guèye, préposé principal 3^e échelon, service général, Fatick;
- Tamina Wabi, préposé principal 3^e échelon, service général, Thiès;
- Casimir Agboton, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-Médina;
- Moussa Samba Bâ, préposé principal 2^e échelon, service général, B.C.T.R.-Dakar;
- Amadou Daf, préposé principal 2^e échelon, service général, Diourbel-Secteur;
- Sadio Diallo, préposé principal 2^e échelon, service général, Thiès;
- Souleymane Diallo, préposé principal 2^e échelon, service général B.C.T.R.-Saint-Louis;
- Guissaly Diaw, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-R.P.;
- Bandiougou Diawara, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-R.P.;
- Boubacar Diédhiou, préposé principal 2^e échelon, service général, B.C.T.R.-Ziguinchor;
- Baffa Diop, préposé principal 2^e échelon, service général, Saint-Louis-Chèques;
- Mamadou Diop, préposé principal 2^e échelon, service général, Ndoulo;
- Ousseynou Diop, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-Téléphone;
- Oumar Diouf, préposé principal 2^e échelon, service général, B.C.T.R.-Dakar;
- Alioune Fall, préposé principal 2^e échelon, service général, Saint-Louis;
- Amadou Moustapha Fall, préposé principal 2^e échelon, service général, Meckhé;
- Boubacar Faye, préposé principal 2^e échelon, service général, Station Radio-Dakar;
- Alioune Gomis, préposé principal 2^e échelon, service général, B.C.T.R.-Dakar;
- Alassane Kane, préposé principal 2^e échelon, service général, Pété;
- Papa Mbaye Ndiaye, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-Liberté;
- Niokhor Ndour, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-Colis;
- Babacar Moussa Ndoeye, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-Fann;
- Mamour Niang, préposé principal 2^e échelon, service général, Toubacouta;
- Insa Oumar Sané, préposé principal 2^e échelon, service général, Bignona;
- Abdourahmane Sankaré, préposé principal 2^e échelon, service général, Koussanar;
- Papa Moussa Sow, préposé principal 2^e échelon, service général, Dakar-Fann;
- Assane Tounkara, préposé principal 2^e échelon, service général, Kaolack;
- Paul Agossou, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Goudomp;
- Cheikh Diallo, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Saint-Louis-Principal;
- François Diatta, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Dianah Malary;
- Ibrahima Diaw, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Gossas;
- Birahim Dieng, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Louga;
- Meïssa Diop, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Meckhé;

- MM. Babacar Sy Fall, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Dakar-C.D.;
- Alioune Faye, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Dakar-Téléphone;
- Cheikh Kounta, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Dakar-Médina;
- Mohamed Fadel Sall, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Niore;
- Mamadou Moustapha Samb, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Bargny;
- Bécaye Soumaré, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Thiarye;
- Madior Thioune, préposé principal 1^{er} échelon, service général, Louga;
- Ibrahima Diop, préposé principal de classe exceptionnelle, service technique, Saint-Louis-Secteur;
- Sounkarou Mané, préposé principal de classe exceptionnelle, service technique, Dakar-Téléphone;
- Babacar Diédhiou, préposé principal 2^e échelon, service technique, Ziguinchor;
- Momar Cissé, préposé principal 1^{er} échelon, service technique, Tivaouane;
- Cellé Diop, préposé principal 1^{er} échelon, service technique, Saint-Louis-Secteur;
- Abdoulaye Niang, préposé principal 1^{er} échelon, service technique, Kaolack-Secteur;
- Mactar Sougoufara, préposé principal 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;
- Seydou Sy, préposé principal 1^{er} échelon, service technique, Saint-Louis-Secteur;

Deuxième groupe de grades

- Préposés de 1^{re} classe du service général et technique :
- MM. Seikhe Diarra, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Louga;
- Boubacar Diatta, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Kaolack-Secteur;
- Magatte Dicko, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Dakar-Yoff;
- Landing Diédhiou, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Louga;
- Alexis Diémé, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Kaolack-Secteur;
- Papa Abdoulaye Diop, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Dakar-Téléphone;
- Samba Fall, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Cayar;
- Oumar Faye, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Pékessé;
- Bocar Guissé, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Dakar-Yoff;
- Codé Mbengue, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Sagatta;
- Mamadou Sarr, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Kébémér;
- Papa Ameth Sow, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Diourbel;
- Amadou Lamine Sy, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Dakar R.P.;
- Donatien Coly, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Podor;
- Djibril Der, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, D.O.P.T.-Matériel;
- M^{me} Fatou Diallo, épouse Seck, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, D.O.P.T.-Bâtiments;
- MM. Adama Lassana Diarra, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Sakal;
- Alpha Diop, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Oussouye;
- Sakhoudia Diop, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar-Téléphone;
- Abdou Baït Fall, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Pikine;
- Issakha Fall, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Richard-Toll;

MM. Idrissa Ly, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, E.N.P.T. Rufisque;

Mouhamadou Mansour Mbodji, préposé de 1^{re} classe du service général, Kafrine;

Amadou Lamine Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar-Liberté;

Doudou dit Jules Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar;

Ismaila Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Diourbel-Secteur;

Mounth Gaye Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Diourbel-Secteur;

Youssoupha Ndiaye, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du service général, Ndoffane;

Malick Soumbounou, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Vélingara;

Doudou Mbengue Sow, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar;

Hamet Sy, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, D.O.P.T. (1^{re} division);

Macoumba Thioune, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar-Ponty;

Doudou Sall Thiam, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Central Rufisque;

Bakary Badji, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, Fatick;

Saada Bocoum, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, Dakar-Yoff;

Mamadou Bodian, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, B.C.T.R. Ziguinchor;

Babacar Cissé, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, Guinguineo;

Idrissa Coly, préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon du service général, B.C.T.R. Dakar;

Mamadou Diop, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, E.N.P.T. Rufisque;

Mbaye Diop, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, Dakar;

Cheikh Djigo, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, Dakar-C.F.;

Mamadou Fall, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service général, Ziguinchor-Secteur;

Abdoulaye Gaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar-Liberté;

Bassirou Guèye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Mbacké;

Mady Konaté, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar;

Bassembe Mbengue, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon du service général, Pire;

Cheikh Tidiane Mbodji, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Mbour;

Amadou Lamine Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Touba;

Mamadou Barro Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar;

Souleymane Ndoye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Comptabilité téléphonique;

Assane Niang, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Dakar-Fann;

Ibrahima Seck, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Kafrine;

Mamadou Seck, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, Gossas;

Abdoulaye Sène, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service général, E.N.P.T. Rufisque;

Désiré Amoussou Guénou, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, détaché en République du Bénin;

Abdoulaye Bâ, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Tambacounda-Secteur;

Moctar Djigo, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service général, Dakar-Souterrain;

Babacar Doumbia, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service technique, B.C.T.R. Ziguinchor;

Idrissa Faye, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service technique, C.E. Rufisque;

MM. Seydou Mboup, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service technique, Dakar;

Massogui Niang, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service technique, Darou-Mousty;

Abdoulaye Sarr, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service technique, Saint-Louis-Secteur;

Mouss Sène, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service technique, Dahra-Sous-Secteur;

Bilal Sow, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon du service technique, Secteur-Saint-Louis;

Macaire Attolodé, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar-Souterrain;

Amadine Babou, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Darou-Mousty;

Alioune Badiane, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar-Aérien;

Birahim Basse, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Diourbel-Secteur;

Robert Denise Carvalho, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar-Aérien;

Lindor Cissé, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Saint-Louis-Secteur;

Souleymane Diallo, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar;

Amadou Diop, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Saint-Louis-Secteur;

Babacar Diouf, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar-Souterrain;

Mbarrick Fall, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar-Souterrain;

Bourama Faty, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Ziguinchor-Secteur;

Amadou Guèye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Aéré-Lao;

Ibrahima Guèye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, D.O.P.T. (3^e division);

Mamadou Konaté, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Ziguinchor-Secteur;

Papa Moussa Konaté, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar-Aérien;

Abdou Abbas Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Thiès-Secteur;

Djibril Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Saint-Louis-Secteur;

Moctar Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar;

Sidy Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Louga;

Waly Ndiaye, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Saint-Louis-Secteur;

Souleymane Sarr, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Thiès-Secteur;

Momar Seck, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Sédhiou-Sous-Secteur;

Samba Laïty Sow, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon du service technique, Dakar;

Ibrahima Fall, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, Dakar;

Amadou Gning, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, Thiès-Secteur;

Ibrahima Guène, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, Dakar;

Moussa Kâ, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, Dakar;

Ousmane Niang, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, Dakar-Lignes;

Ousmane Sagne, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, C.A.M.I.;

Aliou Wade, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, Rufisque-Secteur;

Mamadou Wandiang, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du service technique, Ecole nationale des Postes et Télécommunications, Rufisque.

Troisième groupe de grades

— Préposés de 2^e classe du service général et technique :

- MM. Mansour Bâ, préposé de 2^e classe, 4^e échelon du service général, Louga;
 Ernest Cardos, préposé de 2^e classe, 4^e échelon du service général, Birkelane;
 Assane Diack, préposé de 2^e classe, 4^e échelon du service général, Ecole nationale des Postes et Télécommunications, Rufisque;
 Cheikh Abdou Traoré, préposé de 2^e classe, 4^e échelon du service général, Linguère;
 M^{mes} Haroune Fodé Fatim, préposée de 2^e classe, 2^e échelon du service général, D.O.P.T.-C.C.M.;
 Hadja Adjouss Keïta, née Aidara, préposée de 2^e classe, 2^e échelon du service général, D.O.P.T.-C.C.M.;
 MM. Marcel Aighoughbégnon, préposé de 2^e classe, 4^e échelon du service technique, Dakar-Lignes;
 Ibrahima Bâ, préposé de 2^e classe, 4^e échelon du service technique, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7410 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.P.L. en date du 30 juin 1976 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des corps groupés des commis, monteurs et soudeurs auront lieu le 23 juillet 1976.

En application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqué ci-dessous, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats.

*Corps groupés des commis, monteurs et soudeurs**Premier groupe de grades :*

- Commis, monteurs et soudeurs de classe exceptionnelle.

Deuxième groupe de grades :

- Commis, monteurs et soudeurs principaux.

Troisième groupe de grades :

- Commis, monteurs et soudeurs ordinaires.

Quatrième groupe de grades :

- Commis, monteurs et soudeurs adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Pour chacun des groupes de grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter est jointe au présent arrêté.

Elle sera affichée au bureau de vote central et diffusée dans tous les services des Postes et Télécommunications le 2 juillet 1976.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir à la Direction de l'Office (Bureau du personnel) le 16 juillet 1976 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations sans délai et, la veille du scrutin au plus tard, fera connaître au directeur de l'Office des Postes et Télécommunications la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats doivent être déposées au plus tard le 2 juillet 1976 au bureau du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications.

Chaque liste de candidats concernant l'élection des représentants d'un groupe de grades énuméré à l'article 1^{er} devra comprendre quatre noms (deux titulaires et deux suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1972, les listes de candidats concernant l'élection des représentants du 4^e groupe de grades ne devront comprendre que deux noms (un titulaire et un suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes de candidats seront publiées par la Direction de l'Office le 14 juillet 1976 au plus tard. Elles seront affichées au bureau de vote central et diffusées dans tous les services.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire au 23 août 1976.

Art. 5. — Il est constitué un seul bureau de vote central (Direction de l'Office).

Les électeurs résidant à Dakar ou se trouvant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 7 et 10 ci-après.

Dans le bureau de vote central, seront installées trois urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un groupe de grades énuméré à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Dia, chef du personnel.

Secrétaire :

M. Cheikh Sadibou Diop, contrôleur, D.O.P.T.;

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Art. 7. — Les bulletins de vote seront établis conformément aux modèles figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessous.

Art. 8. — Lors du dépouillement prévu à l'article 11, seront déclarés nuls :

— les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade ou groupe de grades pour la représentation duquel est émis le vote;

— les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant, même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 9. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune indication.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin, dans le bureau de vote central.

Art. 10. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune indication.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 23 juillet 1976 à 17 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Art. 11. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 12. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :
 du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A le Signature :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central (Direction de l'Office des Postes et Télécommunications DAKAR)
---	--

LISTE ELECTORALE

Premier groupe de grades

— Commis, moniteurs et soudeurs principaux de classe exceptionnelle :

- M^{me} Sophie Angrand, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-B.C.T.R.;
 MM. Ababacar Bâ, commis principal de classe exceptionnelle, Thiès;
 Kalidou Bâ, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
 Mame Moctar Bâ, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
 Abdou Bèye, commis principal de classe exceptionnelle, Thiès;
 Assane Boye dit Jean, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
 Djibril Cilla, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 Alassane Cissokho, commis principal de classe exceptionnelle, détaché à l'ASECNA;
 Olymia Dacosta, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
 Cosme d'Almeida, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
 M^{me} Aminata Dème, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-C.H.P.;
 MM. Ibrahima Dia, commis principal de classe exceptionnelle, B.C.T.R.-Dakar;

- MM. Alioune Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-C.D.;
 Alioune Badara Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, détaché M.J.S.;
 Amadou Abdoulaye Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, Mbour;
 Amadou Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, Mbacké;
 Ibrahima Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
 Momar Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 Ndiaga dit Moctar Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 Dame Dial, commis principal de classe exceptionnelle, Dagana;
 Assane Diallo, commis principal de classe exceptionnelle, Bakel;
 Amadou Lamine Diamé, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 Amadou Moustapha Diao, commis principal de classe exceptionnelle, Ndandé;
 Bécaye Diarra, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack-B.C.T.R.;
 Indji Diarra, commis principal de classe exceptionnelle, Dahra;
 Douga Diarisso, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 Amadou Doudou Diaw, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 Babacar Dieng, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 Macodou Dieng, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack;
 Abdoulaye Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
 MM. Abibou Massa Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Louga;
 Ababacar Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
 Al Ouseynou Tamsir Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Géoul;
 Babacar Diop, n° 1, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 Babacar Diop, n° 2, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 El Hadji Malick Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 Ibrahima Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Pout;
 Idrissa Amadou Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Thiès-Secteur;
 M^{me} Khadissatou Diop, née Seck, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Chèques;
 MM. Maguèye Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack-B.C.T.R.;
 Moussa Diop, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 Cheikh Sidaty Diouf, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 François Diouf, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 Yovo Richard Dossou, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Caisse d'épargne;
 Birahim Fall, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
 Ibra Abdoulaye Fall, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Principal;
 Mouhamadou El Mansour Fall, commis principal de classe exceptionnelle, détaché au Ministère de l'Education nationale;
 Seybatou Ndiour Fall, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 Samba Fall, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
 Souleymane Fall, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;

- MM. Moussa Faye, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-B.C.T.R.;
- Momar Gaye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Adama Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Amadou Adama Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
- Amadou Mané Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
- Arona Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
- Dame Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Mamadou Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack-B.C.T.R.;
- Momatte Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Fann;
- Saër Guèye, commis principal de classe exceptionnelle, Dagana;
- Justin Houngrinou, commis principal de classe exceptionnelle, Ecole nationale des Postes et Télécommunications, Rufisque;
- Sjih Kâ, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Chèques;
- Babacar Kamara, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Maguette Kamara, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
- M^{me} Celly Kâne, née Wane, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
- MM. Dame Kébé, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Malick Kébé, commis principal de classe exceptionnelle, Sébikotane;
- Ababacar Keita, commis principal de classe exceptionnelle, Station Radio Dakar;
- Samba Keita, commis principal de classe exceptionnelle, Diourbel-Secteur;
- Toumané Koné, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
- Sidy Koné, commis principal de classe exceptionnelle, Guinguinéo;
- Cheikh Mouhamed Tidiane Lame, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack;
- M^{me} Germaine Lefèvre, née Zénabou, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar;
- MM. Adama Lô, commis principal de classe exceptionnelle, Kounghoul;
- Bassirou Lô, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-C.D.;
- Ibrahima Ly, commis principal de classe exceptionnelle, Sédhiou;
- Doudou Mané, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack;
- Malang Manga, commis principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor;
- Alioune Badara Mbodj, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Alioune Badara Mbaye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Moustapha Mbaye, commis principal de classe exceptionnelle, Thiès-B.C.T.R.;
- Oumar Mbaye, commis principal de classe exceptionnelle, C.C.M.-D.O.P.T.;
- Jean Médécobé, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- Ronald Nassinhou, commis principal de classe exceptionnelle, Khombole;
- Ndéné Ndao, commis principal de classe exceptionnelle, Développement industriel;
- Amadou Bocar Ndaw, commis principal de classe exceptionnelle, Meckhé;
- Abdoulaye Coumba Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Mboro;
- Amadou Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Tambacounda;
- MM. Insa Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Assemblée nationale;
- Madiama Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Principal;
- Maki Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-B.C.T.R.;
- Mamour Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Principal;
- Oumar Albert Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Médina;
- Ousmane Doro Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-B.C.T.R.;
- Saliou Pathé Ndiaye, commis principal de classe exceptionnelle, Louga;
- Mamadou Ndoeye, commis principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor;
- Moussa Ndoeye, commis principal de classe exceptionnelle, Rufisque;
- Silman Ngom, commis principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (2^e division), Rebut;
- Aba Niabaly, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-C.D.;
- Bocar Tounkara Niane, commis principal de classe exceptionnelle, Présidence de la République;
- Abdoulaye Niang, commis principal de classe exceptionnelle, Saldé;
- Amath Niang, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Principal;
- Magatte Elie Niang, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-B.C.T.R.;
- Socé Sakho, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Radio;
- Samba Sall, commis principal de classe exceptionnelle, Kanel;
- Yayar Sall, commis principal de classe exceptionnelle, Kanel;
- Abdoulaye Samba, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
- Badara Birane Sarr, commis principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (2^e division);
- Cherif Sarr, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
- M^{me} Sarr, sée Rokhèya Diagne, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Chèques;
- MM. Mamadou Sarr, commis principal de classe exceptionnelle, Thiès-Secteur;
- Samba Seck, commis principal de classe exceptionnelle, Thilmakha;
- M^{me} Aïssatou Sène, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Chèques;
- MM. Papa Dourang Sène, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Etoile;
- Bakary Seydi, commis principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor;
- Mamadou Soumaré dit Doudou, commis principal de classe exceptionnelle, D.O.P.T. (3^e division);
- Abbas Mboutou Sow, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack-B.C.T.R.;
- M^{me} Aminata Télémaque Sow, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack;
- M. Djibril Sow, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Colis;
- M^{me} Khady Sow, née Konaté, commis principal de classe exceptionnelle, Thiès-Secteur;
- MM. Lamine Sow, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
- Moustapha Sow, commis principal de classe exceptionnelle, Cas-Cas;
- Pierre Sow, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
- Alioune Sy, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-B.C.T.R.;
- Amadou Tall, commis principal de classe exceptionnelle, Thiaroye;
- Madany Tall, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
- Abdoulaye Thiam, n° 2, commis principal de classe exceptionnelle, ASECNA;

MM. Abdoulaye Thiam, n° 2 commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis-Principal;
 Mamadou Thioune, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Radio;
 Assadohui Toudji, commis principal de classe exceptionnelle, Marsassoum;
 Gabriel Jean Traoré, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Yoff;
 Lassana Traoré, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-R.P.;
 Papa Demba Traoré, commis principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
 Désiré Vieyra, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-Radio;
 Ousmane Wade, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar-B.C.T.R.;
 Demba Yaffa, commis principal de classe exceptionnelle, Kaolack-Secteur;
 MM. Ibrahima Amadou Bâ, monteur principal de classe exceptionnelle, Diourbel-Secteur;
 Moussa Badiane, monteur principal de classe exceptionnelle, détaché R.G.R.;
 Alassane Coulibaly, monteur principal de classe exceptionnelle, Diourbel-Secteur;
 Sidy Coulibaly, monteur principal de classe exceptionnelle, Kaolack-Secteur;
 Alassane Dia, monteur principal de classe exceptionnelle, Comptabilité;
 André Marie Dien, monteur principal de classe exceptionnelle, Dakar;
 Maouloud Fall, monteur principal de classe exceptionnelle, Ziguinchor-Secteur;
 Amidou Kâne, monteur principal de classe exceptionnelle, Rufisque-C.E.;
 Diallor Lô, monteur principal de classe exceptionnelle, Matam;
 Mamadou Ndiaye, monteur principal de classe exceptionnelle, détaché R.G.R.;
 Mamadou Ndoeye, monteur principal de classe exceptionnelle, Dakar;
 Samba Sougoufara, monteur principal de classe exceptionnelle, Central-Ponty;
 Bécaye Dione, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Souterrain;
 Mamadou Dramé, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar;
 Mody Gaye, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Souterrain;
 Momar Guèye, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Souterrain;
 Mamadou Mbengue, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Souterrain;
 Boubacar Ndiaye, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Souterrain;
 Mamadou Tamboura, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Souterrain;
 Moussa Traoré, soudeur principal de classe exceptionnelle, Dakar-Souterrain.

Deuxième groupe de grades

— Commis, monteurs et soudeurs principaux :

MM. Aly Georges Assan, commis principal 3° échelon, Mbour;
 Amadou Bâ, commis principal 3° échelon, Dakar-R.P.;
 Karanta Diédhiou, commis principal 3° échelon, Bignona;
 M^{me} Aïssatou Dieng, épouse Sow, commis principal 3° échelon, C.C.M.-D.O.P.T.;
 MM. Maodo Diop, commis principal 3° échelon, Diourbel;
 Momar Fall, commis principal 3° échelon, E.N.P.T., Rufisque;
 Alioune Gaye, commis principal 1^{er} échelon C.C.B.-D.O.P.T.;
 Babacar Kamara, commis principal 3° échelon, Dakar-R.P.;
 Houma Amadou Oury Mbaye, commis principal 3° échelon, Saint-Louis;
 Birame Ndao, commis principal 3° échelon, Diourbel;
 Babacar Moussa Ndiaye, commis principal, Kaolack;
 Malick Ndiaye, commis principal 3° échelon, Matam;
 Sidy Fary Ndiaye, commis principal 3° échelon, Kaolack;

MM. Amadou Mactar Sall, commis principal 1^{er} échelon, Kolda;
 Gorgui Sarr, commis principal 3° échelon, Dakar-R.P.;
 Amadou Moustapha Sow, commis principal, 3° échelon, Rufisque;
 Alioune Sy, commis principal 1^{er} échelon, Saint-Louis-B.C.T.R.;
 Daba Sada Sy, commis principal 1^{er} échelon, Kolda;
 Saliou Tall, commis principal 1^{er} échelon, Dakar-R.P.;
 Ousseynou Diop, monteur principal 2° échelon, détaché R.G.R.;
 Amadou Sy, monteur principal 3° échelon, Niore;
 Moussa Sy, monteur principal 2° échelon, Diourbel-Secteur;
 Alioune Mbaye Camara, soudeur principal 3° échelon, Dakar-Souterrain;
 Moussa Diallo, soudeur principal 3° échelon, Saint-Louis-Secteur;
 Babacar Ndoeye, soudeur principal 3° échelon, Dakar;
 Nar Sarr, soudeur principal 3° échelon, C.A.M.I.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

SOCIÉTÉ NATIONALE D'EXPLOITATION DES EAUX DU SENEGAL

CONTRAT DE CONCESSION DE GESTION

Référence au décret n° 67-696 du 16 juin 1967

Entre l'Etat du Sénégal, représenté par M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, d'une part, et la Société nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal, représentée par M. Jean Collin, Président du conseil d'administration, dûment habilité à cet effet, désigné dans ce qui suit par la SONEES, d'autre part.

EXPOSE

La SONEES a été chargée par l'Etat du Sénégal d'assurer dans le cadre d'un cahier des charges de concession les tâches d'exploitation de l'ensemble des réseaux de distribution publique d'eau potable du territoire.

L'Etat du Sénégal a également décidé de confier à la SONEES la gestion d'une nouvelle adduction d'eau à caractère agricole, qu'il met en place à Berr Tialane en vue d'irrigations maraîchères.

S'agissant d'une distribution d'un caractère très particulier, il a été admis que le cahier des charges de concession était difficilement applicable à ces installations et qu'un contrat de concession de gestion séparé devait être établi.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article premier

Etendue du présent contrat

Le présent contrat a pour objet :

1° La fourniture, dans le réservoir d'accumulation d'extrémité, de l'eau nécessaire aux besoins des irrigants branchés soit sur ce réservoir, soit sur la conduite de refoulement, dans les limites fixées à l'article 5 ci-après;

2° Le fonctionnement, la surveillance, l'entretien des cinq équipements de pompage, des appareils électriques et hydrauliques de commande et de sécurité, du réservoir, du réseau de canalisation, ainsi que des accessoires, jusqu'aux points de livraison (bornes d'arrosage ou prises munies de compteur);

3° L'exploitation du service de distribution d'eau comportant notamment :

- a) la distribution de l'eau;
- b) Le service des abonnés;
- c) la tenue de la comptabilité de l'exploitation;
- d) l'établissement des comptes annuels.

Le détail de ces divers services est précisé dans les articles suivants.

Article 2

Mise à la disposition de la SONEES des ouvrages de pompage et de distribution de l'eau

L'Etat met gratuitement à la disposition de la SONEES, pour la durée du présent contrat, les installations qu'il a fait aménager en vue du captage, du pompage de l'eau, de son refoulement dans le réservoir et de sa distribution; ces installations comprennent essentiellement à la signature des présentes :

- 5 forages dont trois sont tubés en 12" et 2 en 13" 3/8, niveau statique + 4 IGN environ;
- 5 équipements d'exhaure constitués de groupes électro-pompes de marque KSB type BPN 425/3 capables d'un débit de 200 mètres cubes heure sous une HMT de 90 mètres, réservoirs anti-béliers et autres accessoires;
- 12 kilomètres de canalisations en fonte de diamètre 600 mm + conduites interforages et accessoires;
- 5 cabines de forage;
- 1 alimentation électrique (poste en coupure et de transformation 30/6,6 kvolts, 2 kilomètres de ligne 6,6 kvolts avec transformateurs 6600/380 volts de 100 KVA, armoires de commande);
- 1 réservoir au sol de 5 000 mètres cubes de capacité à l'air libre, parois et fonds en terre revêtus d'une poche imperméable.

Article 3

Prise en charge des installations, entretien, réparations

La SONEES prend en charge l'ensemble des installations qui lui sont confiées en vertu de l'article précédent.

La SONEES assistera aux réceptions provisoires et définitives à l'issue desquelles, si toutes les observations et réserves qu'elle aura formulées ont été satisfaites, la prise en charge régulière des ouvrages et installations sera prononcée.

Les entrepreneurs ayant exécuté les ouvrages ou installations remis en vertu de l'article 2 ne seront pas dégagés, par le fait du présent contrat, des obligations qu'ils ont contractées lors de cette exécution et en particulier de celles de la garantie décennale et des obligations spéciales pouvant résulter des marchés passés avec l'Etat dont ce dernier devra donner connaissance à la SONEES.

La SONEES s'engage à assurer, à ses frais exclusifs, le fonctionnement et à maintenir pendant toute la durée du contrat, en bon état de marche l'ensemble des ouvrages et installations qui lui sont confiés conformément à l'article 2, ainsi que tous ceux qui pourraient être exécutés ou installés en application des clauses de l'article 4 ci-après.

Article 4

Renouvellement

Lorsqu'un matériel ou un ouvrage ne sera plus en état d'être réparé et qu'il faudra procéder à son remplacement, le renouvellement sera opéré par la SONEES au titre d'un fonds de renouvellement qui sera alimentée par une redevance de deux (2) francs par mètre cube. Ce prix est défini suivant les conditions économiques du 1^{er} janvier 1975. Ce fonds sera géré par la SONEES et il y sera fait appel suivant des normes identiques à celles qui président au fonctionnement du fonds de renouvellement de la concession. Il reste propriété exclusive de l'Etat.

Article 5

Origine et fourniture de l'eau-débit

Les eaux livrées proviendront des forages puisant dans la nappe des sables quaternaires.

La SONEES est tenue de fournir et de distribuer l'eau nécessaire aux besoins présents et futurs des exploitations maraîchères intéressées, dans la limite du volume quotidien que les installations de pompage sont capables de refouler dans le réservoir en vingt heures, sauf cas de force majeure et compte tenu de la capacité de transport et d'accumulation des ouvrages établis par l'Etat.

Article 6

Obligation de consentir des abonnements d'irrigation

Sur tout le parcours des canalisations et à partir du réservoir d'extrémité, la SONEES, agissant par délégation de l'Etat, sera tenue de fournir de l'eau à tout titulaire d'une autorisation délivrée par le Service de contrôle dans la limite du quota qui lui est attribué.

Le débit instantané des branchements pourra être limité de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau.

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme de demandes de prise conformément à un modèle qui sera arrêté d'accord parties entre la SONEES et le Service de Contrôle.

Article 7

Service des abonnés

Le relevé des compteurs, la facturation des consommations et les encaissements, seront effectués par la SONEES qui sera de même chargée de la correspondance avec les abonnés.

La SONEES devra vérifier entre deux relevés la bonne marche des compteurs.

Les consommations d'eau seront facturées en principe bimestriellement. Toutefois, pour les très gros utilisateurs, une facturation mensuelle pourra être envisagée.

Article 8

Prises - Compteurs - Bornes

L'établissement des prises et la mise en place des bornes et compteurs seront effectués par la SONEES aux frais des abonnés dans les conditions fixées à l'article 14.

L'entretien courant des bornes et des compteurs sera assuré par la SONEES. Il est limité à l'échange des pièces défectueuses ou usées tant que les constructeurs en assureront la fabrication et ne comprend pas le remplacement des appareils arrivés à la limite d'usure qui seront pris en charge sur le fonds de renouvellement défini à l'article 4.

Les réparations consécutives à la négligence ou à la malveillance seront faites par la SONEES aux frais de l'abonné responsable.

Les compteurs seront d'un type agréé par l'Etat. Les diamètres des compteurs se déduiront, en principe, des diamètres des branchements déterminés d'après les besoins exprimés à l'origine. Lorsqu'il sera constaté que la consommation journalière moyenne ou instantanée sort du cadre normal de fonctionnement prévu par les constructeurs d'appareils, la SONEES aura le droit de remplacer cet appareil par un autre de calibre en rapport avec la consommation constatée.

Quel que soit son calibre, le compteur devra débiter au moins 95 litres et au plus 105 litres pour 100 litres enregistrés au régime normal d'utilisation.

Les abonnés auront toujours le droit de provoquer une vérification de leur compteur à une époque quelconque.

Les frais d'expérience seront à la charge de l'abonné quand le compteur fonctionnera dans les limites prévues ci-dessus et à la charge de la SONEES dans le cas contraire.

De son côté, la SONEES aura toujours le droit de procéder, à ses frais, à toute vérification de compteur.

Tous les compteurs seront plombés. En aucun cas, et sous aucun prétexte, sous peine des sanctions prévues, ils ne seront déplombés, ni démontés, si ce n'est par la SONEES. L'abonné ne pourra s'opposer au relevé, à la vérification ni à la réparation du compteur.

Aucune garantie de pression n'est assurée pour les prises installées sur le refoulement, cette dernière étant fonction du nombre de pompes en fonctionnement et du lieu d'utilisation.

Si des abonnés éprouvent la nécessité de repomper l'eau, ils ne pourront utiliser leur branchement que par l'intermédiaire d'une manchette en toile ou d'un bassin à l'air libre afin d'éviter l'éventuelle mise en dépression du réseau.

En outre, la SONEES se réserve le droit, dans l'intérêt général, après consultation du Service de Contrôle, de procéder à la modification des installations, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'eau, à charge pour la SONEES d'en informer, dès que la décision est prise, les différents usagers.

Article 9

Conditions financières de la fourniture de l'eau aux abonnés

La vente de l'eau se fera exclusivement au mètre cube.

Le prix de vente de l'eau sera la somme de trois termes :

- le terme P revenant à la SONEES pour assurer la bonne marche du service;
- le terme R revenant à l'Etat pour doter le fonds de renouvellement;
- le terme S revenant à l'Etat et représentant les diverses surtaxes susceptibles d'être instaurées.

Ce prix total ainsi défini comprend le montant des taxes frappant directement les encaissements revenant à la SONEES (taxe de 4 % sur le chiffre d'affaires).

Le prix d'exploitation de base Po a été calculé pour réaliser l'équilibre des recettes et des charges dans l'optique d'une fourniture annuelle de 3.600.000 m³ (moyenne de 10.000 m³/jour).

Ce prix Po est de : 18 F. (dix huit francs) suivant les conditions économiques du 1^{er} janvier 1975.

Le prix Po sera révisé tous les ans au 1^{er} septembre en fonction des quantités fournies au cours des 12 derniers mois et actualisé tous les quadrimestres pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

Article 10

Incidence des consommations

Le prix Po ayant été défini pour une consommation théorique appelée de 3 600 000 m³/an, ce prix doit normalement être susceptible de diminution ou de majoration si les cubes vendus sont respectivement supérieurs ou inférieurs à la quantité théorique définie ci-dessus.

En conséquence, une révision du prix Po s'effectuera après chaque campagne en partant du principe que le trop perçu ou le manque à gagner de la SONEES pour l'année écoulée sera répercuté sur l'année suivante.

Cette révision s'opérera par application de la formule suivante :

$$P_{n+1} = P_o (a + b \frac{Q_n}{Q_o})$$

Q_n

dans laquelle : P_{n+1} est le prix de base révisé applicable à l'année n+1 suivant les quantités de l'année écoulée n.

P_o = le prix de base initial,

Q_o = 3 600 000

Q_n = Nb de mètres cubes consommés l'année n.

a et b sont des coefficients représentant respectivement le rapport des frais variables (frais d'énergie) et des frais fixes (frais de personnel et de fourniture) au montant total des dépenses d'exploitation, et dont la somme est toujours égale à 1. Compte tenu des frais d'exploitation prévisionnels, ces coefficients sont fixés au départ à : a = 0,8 et b = 0,2. Toutefois, à la demande de la SONEES ou du service de contrôle, les valeurs de ces coefficients pourront être révisées annuellement, dès que le compte d'exploitation de la présente adduction pour la gestion écoulée, aura été établi.

Le prix P_{n+1}, étant défini comme le prix Po suivant les conditions économiques du 1^{er} janvier 1975, sera actualisé comme indiqué à l'article suivant.

La dernière année d'application de la présente convention nécessitera la production d'un compte de redressement faisant apparaître le trop perçu ou le manque à gagner de la SONEES sur le dernier exercice.

Pour ce faire, on déterminera le prix P_{n+1} qui aurait été appliqué à l'année suivante et on calculera la recette telle qu'elle aurait dû être à partir de cette base.

Si ce résultat est inférieur à la facturation réellement opérée, la différence sera reversée par la SONEES à l'Etat. S'il est supérieur, l'Etat remboursera la SONEES de ce manque à gagner en effectuant cette dépense par priorité sur le solde du Fonds de Renouvellement.

Article 11

Incidence des variations économiques

Un coefficient correctif X applicable à la redevance définie à l'article 4 et aux prix Po et P_{n+1} définis aux articles 9 et 10, destiné à tenir compte des variations économiques, sera calculé chaque quadrimestre :

$$X = \frac{(SK + b C + c E) 1 + t}{Soko Co Eo 1 + to}$$

dans laquelle :

So = salaire horaire d'une équipe composée d'un agent de maîtrise M3 1^{er} échelon, de 3 ouvriers professionnels qualifiés 5^e catégorie, 1^{er} échelon, de 7 ouvriers sans qualification, 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon de la convention collective des Industries de Production et de Distribution d'Eau au Sénégal en vigueur au 1^{er} janvier 1975 :

107,5	X	7		=	752,50	»
172,06	X	3		=	516,18	»
419,57	X	1		=	419,57	»
					1.688,25	»

S = Même définition à la date d'actualisation.

Ko = Coefficient des charges salariales officielles au 1^{er} janvier 1975, à savoir :

Taxe forfaitaire : 1 %;

IPRAO : 4,8 %;

Prestations familiales : 6 % Ko = 1,2305;

Accidents du travail : 3 %;

Congés payés : 6,25 %;

Prélèvement de solidarité : 2 %.

K = Même définition pour le mois précédant la date d'actualisation comprenant les éventuelles créations de charges nouvelles et suppressions de charges anciennes.

Co = Prix de revient à Dakar au 1^{er} janvier 1975 de différents matériaux représentatifs des fournitures employées sur les réseaux.

Ces prix seront ceux publiés par la commission d'officialisation des prix de gros des matériaux de construction.

Pour tenir compte du décalage découlant de la parution de cette mercuriale, il est admis que les prix applicables au 1^{er} d'un mois seront ceux en vigueur au cours de l'antépénultième mois (mois d'octobre 1974 pour les valeurs d'origine).

1 mètre de tube acier de diamètre assimilé à 20 kg de tôle de 2 à moins de 5 mm à 199 francs le kilogramme .. 3.980 »

1 mètre de tuyau PVC 125,8 x 140 PN 10 1.400 »

1 mètre de tuyau amiante ciment de diamètre 150 type sanitaire 1.937 »

1 sac de 50 kilogrammes de ciment C.P.A. 325 : 9 986 . 500 »

20

1 mètre cube de sable de plage 604 »

Co = 8.421 »

C = Même définition à la date d'actualisation.

Eo = Prix officiel du Kwh d'électricité, tarif plein force motrice, haute tension, 1^{er} mode de tarification (heures creuses), pour une puissance souscrite de 1024 Kw, soit au 1^{er} janvier 1975 :

$$7,84 \times 2,282 = 17,89 \text{ francs}$$

E = Même définition à la date de l'actualisation.

to = Taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 4 % en vigueur au 1^{er} janvier 1975 :

0,04

t = Même définition à la date de l'actualisation.

a, b et c sont des coefficients représentant le rapport des frais de personnel, des frais de fournitures et des frais d'énergie au montant total des dépenses d'exploitation et dont la somme est toujours égale à 1. Compte tenu des frais d'exploitation prévisionnels, ces coefficients sont fixés au départ à : a = 0,10, b = 0,10, c = 0,80.

Toutefois, à la demande de la SONEES ou du Service de contrôle, les valeurs de ces coefficients pourront être révisées annuellement, dès que le compte d'exploitation de la présente adduction pour la gestion écoulée aura été établi.

Article 12

Incidence des charges d'exploitation

Si les installations mises à la disposition de la SONEES deviennent insuffisantes pour satisfaire aux besoins :

— soit en raison de la pression ou des quantités appelées;

— soit en raison de la qualité de l'eau nécessitant une correction chimique, physique ou bactériologique;

— soit en regard des instructions qui interviendront postérieurement à la date de signature des présentes, la SONEES devra présenter un programme de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

L'Etat fera son affaire du financement de ces travaux complémentaires.

Pour maintenir le prix de base indiqué à l'article 9 en harmonie avec les nouvelles charges d'exploitation créées par ces adjonctions, une révision sera opérée pour tenir compte des dépenses supplémentaires de gestion.

Article 13

Surtaxe d'Etat

Pour faire face à tout ou partie des charges financières résultant de l'ensemble des travaux de première installation et à la contribution de la recherche hydrogéologique, l'Etat pourra établir une

surtaxe qui frappera tous les mètres cubes vendus. Le montant de cette surtaxe sera gratuitement perçu par la SONEES et reversé par elle sur un ou plusieurs comptes qu'elle gérera, mais qui resteront propriété exclusive de l'Etat.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, l'Etat fera connaître à la SONEES le taux de la surtaxe à percevoir pendant l'exercice à venir. Faute de notification en temps voulu, le taux ancien sera reconduit.

Pour la première année de gestion, cette surtaxe sera composée de deux termes : une taxe d'amortissement de 3 francs et une taxe d'exhaure de 7 francs qui seront reversées respectivement sur les comptes intitulés « Fonds d'Amortissement » et « Fonds d'Exhaure ».

Pour lui permettre de vérifier les montants versés, l'Etat aura le droit de contrôler les bordereaux d'encaissement.

Article 14

Avances sur consommation

Les abonnés devront verser une avance sur consommation variable selon la quantité annuelle souscrite (en cas de dépassement de la quantité souscrite, ce sera la quantité réelle consommée pendant le dernier exercice, arrondie au millier de m³ supérieur, qui sera prise en compte) et indexée aux variations du prix du mètre cube d'eau vendu.

Cette avance sera versée au moment de la signature du contrat d'abonnement et sera rajustée à chaque début de campagne d'irrigation.

Elle sera égale au produit du 1/5 de la quantité annuelle souscrite par le prix du mètre cube connu au moment de sa détermination.

Article 15

Extensions, branchements

Le montant des frais de premier établissement des extensions et branchements indispensables au raccordement des abonnés sur le réseau existant sera estimé par la SONEES d'après la série des prix de Dakar, affectés des coefficients du barème en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Pour la répartition des frais de premier établissement d'une extension entre plusieurs riverains, s'il y a lieu, la SONEES pourra, à titre de conseil, leur suggérer la répartition la plus juste suivant les conditions techniques de l'extension.

Les riverains feront alors leur affaire d'un accord spécial entre eux pour cette répartition des frais. Deux exemplaires de cet accord, signés des riverains intéressés, devront être adressés à la SONEES qui en transmettra un exemplaire au Service de contrôle.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme, par les soins de la SONEES, sera répartie entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation, sauf le cas où l'Etat, ayant pris en compte une part des frais pour surdimensionnement initial de l'extension, en bénéficierait exclusivement.

Les travaux ne seront effectués qu'après le paiement des frais de premier établissement.

Article 16

Règlement des sommes dues

Les paiements des factures d'eau seront effectués dans le délai maximal d'un mois suivant la notification. A défaut de règlement dans ce délai, la SONEES peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Article 17

Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité à la SONEES pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de réparations ou toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure.

Lorsque des travaux susceptibles d'apporter une perturbation dans la distribution seront prévisibles, la SONEES en avertira les abonnés à l'avance, notamment par voie de presse ou communiqué à la radio.

Article 18

Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites devant les tribunaux compétents :

1° d'user de l'eau pour tout autre usage que l'irrigation et d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf autorisation écrite;

2° de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur la canalisation avant compteur;

3° de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cet appareil;

4° de manœuvrer le robinet sous bouche à clé dont l'usage est strictement réservé au personnel d'exploitation de la SONEES.

Article 19

Durée de la convention

La validité de la présente convention sera au minimum de 3 années d'exploitation renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée six mois avant l'expiration de la durée ou de la période en cours.

Article 20

Service de contrôle

Pour tout ce qui concerne l'exécution de la présente convention, la SONEES sera soumise au contrôle de la Direction générale de l'Hydraulique et de l'Équipement rural agissant au nom et pour le compte de l'Etat.

Le personnel de contrôle aura libre accès aux ouvrages et bâtiments dépendant de l'exploitation. Il pourra prendre connaissance de tous documents techniques et comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

Les éventuelles contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au recours gracieux du Premier Ministre.

*Le ministre du Développement rural,
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.*

*Le président du conseil d'administration de la SONEES,
Jean COLLIN.*

Approuvé par le Premier Ministre
Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8023 déposée le 6 juillet 1976, le receveur des domaines à Dakar domicilié au bloc fiscal, rues Thiong et Vincens agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 75-1018 du 10 octobre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha, 11 a, situé à Dakar, Km 11,300, route de Rufisque et borné : au Nord-Est, par la réquisition n° 6566; à l'Ouest, par les titres 16677 et au Sud, par la route de Rufisque

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 75-1018 et 76-308 des 10 octobre 1975 et 19 mars 1976;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8024 déposée le 6 juillet 1976, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong et Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 75-1018 du 10 octobre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble rural consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 74 a environ, situé à Dakar, km 11,3f0, route de Rufisque et borné au : Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par une route projetée; à l'Ouest, par le titre 4376 et au Sud, par la réquisition 6566.

Il a déclaré :

1° Que l'immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n° 75-1018 et 76-308 des 10 octobre 1975 et 19 mars 1976;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels ou charges actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
LAMINE DIACK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ "SOGEELEC"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C.F.A.
Siège social : rue Dial-Diop face Grande Mosquée - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M° Senghor, notaire à Dakar, le 2 juillet 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

toutes opérations de vente, fabrication, installation, commission, courtage, représentation et dépôt sur le matériel électrique et force motrice;

— l'étude, la représentation et l'exécution de tous travaux d'installations électriques, électro-domestiques, électro-industriels, froid, climatisation, signalisation et l'exploitation de tous réseaux et force motrice;

— toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'industrie électrique, du froid ou la complétant ou pouvant servir à son développement, l'achat, la revente, l'installation, l'importation de tous appareils et accessoires;

— ainsi que toutes opérations, affaires ou entreprises commerciales, industrielles ou autres se rapportant directement ou indirectement à l'industrie électrique, du froid, force motrice, climatisation et notamment la fourniture d'installation de sécurité urbaine, routière et instruments d'alarme. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ÉLECTRICITÉ », par abréviation (SOGEELEC).

Son siège social est fixé à Dakar, rue Dial Diop, face à la Grande Mosquée. Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.500.000 francs C.F.A. fourni en espèces et divisé en 150 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Abdoulaye Sylla est désigné comme gérant statutaire non associé, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1977.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 16 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M° H.L. Senghor, notaire

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

MONEGER DISTRIBUTION

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social 2, rue Parent x Barachois - DAKAR
(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 1^{er} juin 1976, déposé au rang des minutes de M° Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 18 juin 1976, il a été constitué sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer prévue par la loi 71-47 du 28 juillet 1971 et sous la dénomination sociale « MONEGER DISTRIBUTION », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar République du Sénégal rue Parent angle rue Barachois et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger, toutes opérations concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation l'exportation la représentation et toutes opérations de courtage et commission de tous produits et marchandises; l'exploitation de tout établissement commercial d'import export et de représentation d'articles ménagers et de bureau, plus généralement toutes opérations commerciales industrielles mobilières immobilières et financières se rapportant à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 1^{er} mai 1976.

Les associés ont fait l'apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs C.F.A., égale au montant du capital social.

La société est gérée par la société « Ets J. MONEGER SA », qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

II

Suivant déclaration en date du 23 juin 1976, enregistrée à Dakar le 25 juin 1976, M^{me} Bornet au nom des « Ets J. MONEGER SA », gérant a constaté la réalisation de la condition suspensive et la constitution définitive de la société à compter du 1^{er} mai 1976.

Deux expéditions des statuts et deux expéditions de la déclaration et de son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar le 20 juillet 1976, l'insertion dans Le Soleil n° 1877 journal d'annonces légales est parue le 22 juillet 1976.

Pour extrait et mention :
M° Thiam, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Cercle culturel et sportif du C.N.R.A. de Bambey ».

Objet : Entretenir au sein de l'entreprise et stations annexes un climat de détente dans le cadre d'activités culturelles, artistiques et sportives.

Siège social : C.N.R.A. Bambey.

Récépissé de déclaration d'association n° 3267 M.INT.-D.A.G.T. du 29 juin 1976 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 981 du Sine-Saloum, appartenant à M. Khalil Nakouzi, commerçant, demeurant à Diourbel.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4504 du *Journal officiel* en date du 24 juillet 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4505 spécial du *Journal officiel* en date du 26 juillet 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 30 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4506 spécial du *Journal officiel* en date du 28 juillet 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 juillet 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENT

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.

EX.-A.E.F. — FRANCE

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Ordinaire recommandé... 400 frs.

Avion recommandé..... 500 frs.

Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs

Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement